DE LA MÉDECINE LÉGALE DES ALIÉNÉS, DANS SES RAPPORTS AVEC LA...

Alexandre Bottex



DE LA
MÉDECINE LÉGALE
DES ALIÉNÉS,

DANS SES RAPPORTS AVEC LA LÉGISLATION CRIMINELLE,

par Alexandre Bottex,

Médecin de l'hospice de l'Antiquaille,
président de la Société royale d'Agriculture,
Histoire naturelle et Arts utiles de Lyon, membre de la
Société de Médecine et du Conseil de salubrité de la même ville,
correspondant de l'Académie royale de Médecine de Paris, Bordeaux,
Nantes, et Dijon, de la Société d'émulation de l'Ain,
correspondant de la Société royale de Médecine
de Madrid, et de la Société médico-
chirurgicale de Berlin.



PARIS.
J.-B. BAILLIÈRE, LIBRAIRE,
rue de l'École-de-Médecine, 13 bis.
LONDRES, MÊME MAISON, STREET-REGENT.

LYON.
CH. SAVY JEUNE, ÉDITEUR,
quai des Célestins, 49.

1838.

DE LA

MÉDECINE LÉGALE

DES ALIÉNÉS,

DANS SES RAPPORTS AVEC LA LÉGISLATION CRIMINELLE.

Les questions médico-légales qui se rattachent à l'aliénation mentale sont nombreuses et variées, et souvent fort difficiles à résoudre; aussi cette branche de la médecine légale est-elle, de toutes, la moins avancée.

Ayant été fréquemment appelé, comme médecin d'un hospice d'aliénés, à faire des rapports en justice, nous avons pensé qu'il ne serait peut-être pas sans intérêt, de faire connaître les faits que nous avons eu l'occasion d'observer, et les inductions que nous avons cru devoir en tirer.

Nous ne nous sommes point dissimulé les

difficultés d'un semblable travail, aussi ne l'avons-nous entrepris que pour remplir un devoir, et satisfaire à la responsabilité qui pèse sur tout médecin consciencieux qui dispose d'un vaste champ d'observations: il ne doit pas le laisser improductif, il doit l'exploiter, de son mieux, dans le double intérêt de la science et de l'humanité.

Nous ferons précéder l'exposition des faits, de quelques considérations générales sur la liberté morale, parce qu'il nous semble évident, que pour apprécier le degré de criminalité des actions humaines, il faut, autant que possible, pouvoir constater quel était l'état mental de l'accusé, au moment où le crime a été commis.

Or, pour arriver à un résultat si désirable, il faudrait connaître l'étendue des facultés morales et intellectuelles de chaque individu, et, de plus, tenir compte d'une foule de circonstances relatives à l'âge, au sexe, au tempérament, et à certaines maladies qui peuvent modifier plus ou moins, ou même enchaîner complètement la liberté morale.

Malheureusement, les principales données nous manqueront toujours, pour résoudre un semblable problême; Dieu seul, qui sait ce qu'il a donné à chacun, peut apprécier équita-

blement le degré de mérite ou de culpabilité des actes humains, et rendre à chacun selon ses œuvres.

Ainsi, nous devons nous résigner à voir la justice humaine toujours plus ou moins entachée d'imperfections; aussi, le seul but raisonnable qu'elle puisse se proposer, c'est de prévenir, autant que possible, les délits et les crimes, en fournissant aux malfaiteurs, par l'exemple des punitions qu'elle inflige, des motifs puissants de résister à leurs malheureux penchants, et de préserver la société des atteintes de ceux qui sont plus ou moins incorrigibles.

Tous les efforts des législateurs doivent tendre incessamment à rendre les lois moins défectueuses, parce que la Société, qui ne peut s'en passer, a le droit de les demander aussi parfaites que le comporte l'état de la civilisation, au moment où elles sont promulguées.

Pour arriver à ce résultat, ils doivent mettre à contribution toutes les sciences, profiter de tous les travaux et de toutes les découvertes qui tendent à faire mieux connaître la nature de l'homme et de ses facultés; ils doivent surtout se tenir en garde contre les idées fausses de quelque part qu'elles viennent, leur appli-

cation à la jurisprudence criminelle pouvant entraîner les conséquences les plus graves.

Ainsi, par exemple, il me sera facile de démontrer que les philosophes, tant anciens que modernes, qui, dans le but louable, peut-être, d'exalter la nature morale de l'homme, ont soutenu que toutes les intelligences étaient égales, que tous les hommes étaient doués du même degré de liberté morale, et que cette liberté, chez tous, était absolue et illimitée; ont avancé et préconisé des idées erronées, contraires à l'observation, et qui mettent ceux qui les ont adoptées, dans l'impossibilité de pouvoir apprécier avec impartialité le degré de mérite ou de criminalité des actions humaines.

Ne suffit-il pas, en effet, d'observer sans prévention, sans idée préconçue, ce qui se passe dans l'intérieur d'une seule famille ou d'un pensionnat; de comparer, en un mot, un certain nombre d'hommes entr'eux, pour être bientôt convaincu que leurs facultés intellectuelles sont inégales; et que les aptitudes, les penchants, les instincts de chacun d'eux varient à l'infini; sans qu'il soit possible d'attribuer, à l'éducation (qui souvent a été la même pour plusieurs), ces différences fondamentales qui tiennent à l'organisation et non pas à des circonstances accidentelles.

Ne voit-on pas, en effet, tous les jours, des enfants élevés de la même manière ne se ressembler sous aucun rapport : les uns sont tellement justes et bienveillants, que le mal répugne à leur nature, ils ne pourraient s'y livrer sans souffrir, ils ne sont heureux que lorsqu'ils font quelque chose qui peut être agréable à ceux qui les entourent. D'autres, au contraire, montrent, dès l'âge le plus tendre, des dispositions tout-à-fait opposées; ils sont orgueilleux, méchants, étrangers à tout sentiment de bonté et de justice, le mal seul semble avoir de l'attrait pour eux. Quelques-uns même sont si malheureusement organisés, que la religion, l'éducation, les châtiments n'ont aucune prise sur eux; ils sont incorrigibles, et, pour ainsi dire, irrésistiblement entraînés à mal faire ; on est quelquefois obligé de les placer dans des maisons de correction, de les séparer de la société dont ils deviennent des fléaux.

Ainsi, nous avons eu, dans cet hospice, plusieurs enfants que l'administration y avait fait conduire sur la demande des parents et des autorités municipales, à cause de leurs penchants dangereux.

Tel était, entr'autres, le nommé Claude C., de

Brignais, lequel, né de parents honnêtes, montra, dès sa plus tendre enfance, une indocilité extraordinaire; il cassait et détruisait avec une sorte de plaisir tout ce qui tombait sous sa main; il frappait les enfants de son âge, lorsqu'il se croyait le plus fort; s'il pouvait avoir à sa disposition un petit chat, un oiseau, il semblait se complaire à les faire souffrir, à les torturer. En grandissant, il était devenu de plus en plus méchant; il ne craignait ni son père ni sa mère, il ressentait, surtout pour cette dernière, une aversion des plus marquées quoiqu'elle fut très bonne pour lui; il l'injuriait, et la frappait aussitôt qu'elle ne lui accordait pas ce qu'il désirait. Il n'aimait pas davantage un frère qui était plus âgé que lui, lequel était aussi bon que lui-même était méchant. Lorsqu'on le laissait seul, il ne songeait qu'à mal faire, à briser un meuble utile, à dérober ce qu'il croyait avoir quelque valeur, plusieurs fois il avait cherché à mettre le feu. A l'âge de cinq ans, il était devenu la terreur des enfants du voisinage, auxquels il faisait tout le mal possible, aussitôt qu'il croyait que personne ne pouvait l'apercevoir : ainsi, il redoutait les châtiments que ses méchantes actions lui attiraient, mais ils ne pouvaient changer son naturel, ils n'a

vaient aucune prise sur lui, comme moyen de correction.

Des plaintes ayant été dirigées contre lui, M. le Préfet le fit conduire à l'hospice, où nous avons pu l'observer pendant plus de cinq années. Là, comme il était surveillé très exactement et retenu par la crainte, il a rarement eu la facilité de faire le mal, mais rien n'a pu modifier son naturel hypocrite et pervers. Caresses, encouragements, menaces, punitions, tout a été employé sans succès, à peine a-t-il retenu quelques prières; il n'a pu apprendre à lire, quoiqu'on lui ait donné des leçons pendant plusieurs années.

Sorti de l'hospice depuis un an, nous savons qu'il est devenu plus méchant encore et plus dangereux, parce qu'il est plus fort et qu'il ne craint plus personne : ainsi, à chaque instant, il frappe sa mère et la menace de la tuer; un frère, plus jeune que lui, est continuellement sa victime. Dernièrement, un misérable cul-de-jatte qui allait mendiant, traîné dans un petit char, arrive à la porte de la demeure de ses parents qui étaient absents, il a renversé ce pauvre malheureux, l'a frappé et s'est enfui après avoir brisé son char. Ainsi, il est évident que cet enfant, qui a aujourd'hui douze ans, a peu de facultés intellectuelles, mais qu'il en

a suffisamment pour distinguer le bien du mal; il doit donc être responsable de ses actions. Cependant il est presque irrésistiblement porté au mal, il est certain aussi qu'il jouit de fort peu de liberté morale. On sera obligé de le placer dans une maison de correction; plus tard, ses méfaits lui feront probablement passer une partie de sa vie en prison, heureux, s'ils ne finissent par le conduire aux galères et peut-être à l'échafaud, comme il est arrivé au nommé Jean Schmitt, qui a été condamné, il y a quelques années, au supplice des parricides, par la cour d'assises de Metz, et exécuté avant l'âge de dix-sept ans.

« Jean Schmitt montra, dès l'âge le plus « tendre, des dispositions à la méchanceté et « même à la férocité. Dès qu'il put courir dans « la rue du village, au milieu duquel coulait « un ruisseau, il attendait que les gens condui-« sant leurs bestiaux, le traversassent, et s'amu-« sait à jeter des pierres pour les couvrir d'eau, « et même les blesser. On se contentait d'en-« gager ses parents à le surveiller, car déjà on le « nommait communément le fou. Ayant eu une « querelle avec sa belle-sœur, qui demeurait « avec ses parents, il lui fit une blessure grave « à la tête.... Quelque temps avant l'événement

« qui le fit traduire en justice, il rencontra son « cousin-germain, âgé de seize ans, qui pêchait « à la ligne sur le bord d'un étang; il l'engagea « à se placer plus haut, vis-à-vis l'écluse, où il « y avait plus d'eau, et où il pourrait prendre « plus de poissons. L'enfant y consentit, mais « à peine y fut-il placé, que Schmitt le poussa « subitement dans l'eau, et se mit à rire des « efforts qu'il faisait pour se dégager. Ce mal- « heureux y étant parvenu, Schmitt l'attendit « sur le rivage, et lui demanda s'il était mouillé, « et si l'eau avait pénétré jusqu'à la peau; l'enfant, « pour le lui prouver, ouvrit sa chemise, alors « Schmitt lui plongea son couteau dans le sein, « heureusement la blessure fut peu profonde.

« Dans la nuit du 17 juillet 1821, le père de « Schmitt faisait cuire de la potasse; vers quatre « heures du matin, il appelle sa femme pour « l'aider à descendre le chaudron de dessus le « feu; elle s'y refuse, et ordonne à Jean Schmitt « d'aller aider son père. Celui-ci arrive en « chemise, met le chaudron à terre, et pendant « que son père était baissé pour remuer la « potasse, il lui assène un coup d'une hache « qui se trouvait là, et l'étend sans connais- « sance. Il remonte au grenier où étaient cou- « chés son frère et sa belle-sœur, frappe celle-ci

« avec sa hache, et lui fait une blessure pro-
« fonde; son frère, réveillé par les cris de sa
« femme, poursuit le meurtrier, et, à l'aide d'un
« voisin qui venait d'entrer, il dépose son père
« sur le lit, où il expire presque aussitôt...

« Jean Schmitt veut se jeter par la croisée,
« mais ses gardiens s'y opposent; il demande
« alors à voir son père, il soulève le drap qui
« le couvrait, et prononce ces paroles remar-
« quables : Ah! mon cher père, où êtes-vous
« maintenant? Que vais-je devenir? C'est vous
« et ma mère qui êtes cause de ce malheur; il
« y a longtemps que je vous l'ai prédit, si vous
« m'aviez mieux élevé il ne serait pas arrivé. »

Interrogé sur ce qui l'avait porté à commettre un crime aussi atroce, il répondit que c'était sans doute le diable qui l'y avait poussé.

Plusieurs témoins ont déclaré qu'il s'était toujours fait remarquer par une profonde piété et des mœurs religieuses.

Jean Schmitt a avoué à son avocat que toutes les fois qu'il voyait un instrument tranchant, soit hache, couteau, etc., il éprouvait le vif désir de s'en emparer pour blesser ou pour tuer.

L'avocat a soutenu que Schmitt était atteint d'aliénation mentale, mais déclaré coupable

par le jury, il a été condamné au supplice des parricides, et exécuté.

De ces deux faits et d'un grand nombre d'autres rapportés par Gall, Fodéré, Parent-Duchatelet et Georget, nous croyons pouvoir conclure avec ce dernier, « qu'il existe chez « quelques individus des penchants atroces qui « sont la source de crimes inouïs. Que ces êtres, « si malheureusement nés, ne peuvent pas être « mis au nombre des aliénés proprement dits, « mais qu'ils ne méritent pas d'être punis sui« vant toute la rigueur des lois, car il est évi« dent qu'ils sont entrainés presque irrésistible« ment, et qu'ils sont à peu près sans liberté « morale. »

Ils doivent être séparés de la société qu'ils épouvantent, et passer leur vie dans des maisons de fous. Ces individus, atteints d'une perversité native, qui sont heureusement fort rares, ne doivent pas être confondus avec les monomaniaques homicides, ainsi que nous le dirons plus tard; parce que chez ces derniers il y a maladie, c'est un état purement accidentel qui suspend momentanément, chez eux, le libre arbitre.

Mais s'il est des êtres naturellement pervers, il en est d'autres, ainsi que nous l'avons déjà

indiqué, qui sont tellement portés au bien, que les lois pénales sont pour eux tout-à-fait inutiles. Il est vrai que ceux qui occupent ainsi les deux extrémités de l'échelle morale, sont les moins nombreux, ce sont, en quelque sorte, des exceptions.

Quelques-uns, doués de facultés éminentes, sont également portés au bien et au mal, ils sont susceptibles de grandes passions, ils sont grands dans le vice comme dans la vertu, ce sont ceux qui ont les plus rudes combats à soutenir; si la vertu l'emporte, ils deviennent des hommes tout-à-fait supérieurs, doués de la plus haute moralité, tels ont été Socrate, saint Paul, saint Augustin.

Mais, le commun des hommes, le plus grand nombre est doué de facultés morales et intellectuelles médiocres; ceux-là sont bons ou méchants, suivant les circonstances au milieu desquelles ils se trouvent, suivant l'éducation qu'ils reçoivent et les exemples qu'ils ont devant les yeux, surtout pendant les premières années de leur existence.

Le libre arbitre ou la liberté morale qui est à son plus haut point de développement chez l'homme doué de hautes facultés intellectuelles et morales, dont la conduite est toujours,

sans effort, conforme à la raison et à la justice, va en décroissant d'une manière insensible jusqu'à l'être malheureusement organisé, dominé par des penchants grossiers en qui elle est très faible, jusqu'au demi-imbécile où elle existe à peine, et enfin jusqu'à l'idiot et au crétin où elle est tout-à-fait anéantie. Car, ainsi que le dit avec raison M. Dugès : « *La liberté morale est d'autant plus grande que l'intellect est plus puissant, les connaissances plus vastes*.

D'ailleurs, le raisonnement seul ne suffirait-il pas pour démontrer que la liberté morale, si variable suivant les individus, ne peut jamais être absolue ni illimitée chez un être créé et par conséquent fini, chez qui les facultés de l'ame ou de l'esprit ne peuvent se manifester qu'à l'aide de l'organisation que lui a départie le créateur, organisation qui constitue la manière d'être, la nature intime de chaque individu, laquelle ne peut être changée.

De ces considérations, il résulte que la perfectibilité indéfinie de l'espèce humaine rêvée par quelques philosophes est une chimère ; l'homme ne peut que modifier, développer les facultés fondamentales qui lui ont été accordées, il ne lui est pas plus possible d'en acquérir de

nouvelles qu'il ne lui est donné de se créer un organe nouveau.

Enfin, la liberté morale dont l'homme est doué à des degrés variables, mais qui le constitue un être moral, puisqu'il peut distinguer le bien du mal, et se déterminer pour l'un ou l'autre par des motifs divers, peut encore être accidentellement modifiée ou même totalement détruite par une foule de circonstances que le législateur doit apprécier, et dont nous nous occuperons successivement.

On conçoit combien il doit être quelquefois difficile de déterminer jusqu'à quel point, ces diverses circonstances ont pu modifier la liberté morale de l'accusé au moment où le crime a été commis; mais il est de toute évidence que les médecins qui étudient l'homme dans l'état normal comme dans l'état de maladie, doivent toujours être consultés dans un cas difficile; aussi, la plupart des magistrats s'empressent-ils alors de réclamer les lumières que les connaissances spéciales des hommes de l'art peuvent seuls fournir à la justice.

Quelques jurisconsultes ont avancé que les médecins ne devaient pas être appelés à prononcer sur le caractère moral des actes imputés aux accusés, parce que ce droit, disent-ils,

appartient aux jurés seulement. Mais cette manière de voir est évidemment erronée, car, ainsi que l'a dit avec raison Georget : « Le mé-« decin qui, dans un rapport dont il est chargé, « comme expert, démontre aux magistrats et aux « jurés, que tel acte imputé à un accusé offre « tous les caractères de la folie, ne juge pas lui-« même, mais il éclaire la conscience de ceux « qui doivent prononcer le jugement. » Enfin, d'autres jurisconsultes, avec M. Elias Regnault, ont soutenu qu'un homme doué du simple bon sens, était aussi apte à prononcer dans les cas difficiles de médecine légale relative à la folie, que l'homme de l'art qui a passé sa vie au milieu des aliénés. De pareils paradoxes ne méritent pas une réfutation sérieuse.

A ceux qui disent, qu'en cherchant à apprécier l'état mental de l'accusé au moment du délit ou du crime, on fait de la physiologie ou de la médecine inapplicable à la jurisprudence criminelle, qui doit seulement constater le crime et appliquer la peine prononcée par la loi, nous répondrons qu'il n'en est point ainsi : que, dans l'état actuel de la législation, ce n'est pas l'acte matériel lui-même que la loi veut atteindre et punir, mais bien la volonté de mal faire; c'est, en effet, l'intention seule qui constitue la culpabilité.

La preuve de ce que nous avançons, c'est que, d'après notre législation criminelle, les peines sont graduées suivant diverses circonstances, et suivant l'état moral de l'accusé, au moment où le crime a été commis.

A l'origine des sociétés, au sortir de l'état sauvage, la force brutale constitue seule le droit, la volonté du chef de la famille ou de la peuplade est nécessairement la loi suprême; ce chef dispose, à son gré, de la liberté et même de la vie de ses semblables; ces biens inappréciables ne commencent à trouver quelques garanties que chez les peuples, en partie, civilisés, qui déjà ont une législation quelque imparfaite qu'elle soit.

Ce n'est, en effet, dans nos sociétés modernes, que depuis la découverte des *Instituts* de Justinien, qu'il a été admis, en principe, que le crime ne peut attirer sur son auteur la vindicte des lois, que lorsqu'il a été commis avec préméditation et quand la liberté morale n'a pu être enchaînée par aucune cause.

A mesure que les hommes s'éclairent et que des vérités nouvelles viennent agrandir le domaine de la science; à mesure, en un mot, que la civilisation fait des progrès, il est de toute nécessité que la jurisprudence criminelle la

suive, se modifie et se perfectionne, sous peine de devenir inapplicable et, par conséquent, nuisible par l'impunité qui en est le résultat; c'est-à-dire qu'il faut absolument que les lois soient, de temps en temps, modifiées et mises en harmonie avec les mœurs d'une nation.

Ainsi, par exemple, la loi qui punissait toujours de mort l'infanticide lorsque le crime était constaté, n'était plus exécutable, parce qu'elle était presque toujours éludée par les jurés, qui se décidaient rarement à envoyer à l'échafaud de malheureuses filles réduites au désespoir, à l'opprobre et à la misère par l'abandon de leur séducteur, et qui détruisaient, souvent par imprudence, la cause de leur ignominie, au moment où elles venaient d'être en proie à d'horribles souffrances physiques et morales; aussi, la loi nouvelle, qui permet de n'appliquer que les travaux forcés à perpétuité, doit être considérée comme une amélioration.

On peut en dire autant de la substitution d'une peine moins grave appliquée au crime de fausse monnaie.

Il y a bien des années que William Hunter, Gall et quelques autres médecins philanthropes avaient demandé que la loi fût rendue plus humaine, parce que, dans ces cas, la liberté

morale peut être tellement affaiblie, qu'il est quelquefois fort difficile de distinguer le crime de l'innocence.

Enfin, grace aux travaux de Pinel, de Gall, de Georget, et à ceux plus récents de MM. Esquirol, Marc, Ferrus, etc., on ne voit plus que fort rarement monter sur l'échafaud les malheureux monomaniaques qu'un instinct irrésistible, effet d'une véritable maladie, porte à verser le sang de leurs semblables.

Nous devons faire remarquer, avec M. Esquirol : « Que ce n'est pas la première fois que « les médecins, plus exercés que les autres « hommes à observer les infirmités humaines, « ont éclairé la justice sur les aberrations de « l'esprit et du cœur des prétendus coupables. « A la fin du XVe siècle, Marescot, Riolan et « Duret, chargés d'examiner Marthe Brossier « accusée de sorcellerie, terminèrent leur rap- « port par ces mots mémorables » : *Nihil a demone, multaficta, a morbo pauca.* Cette décision servit, depuis, de règle aux juges qui ont eu à prononcer sur le sort des sorciers et des prétendus possédés, qui ne sont plus à nos yeux que des malades ou des fripons, que nous n'envoyons plus à la torture ou à la mort, mais, avec bien plus de raison, dans les prisons ou les maisons d'aliénés.

Nous avons cru devoir émettre ces considérations générales sur la nature de l'homme et sur la liberté morale, afin que les inductions que nous croirons devoir tirer des faits que nous allons rapporter, soient mieux comprises.

Il nous reste maintenant à passer successivement en revue les diverses causes qui peuvent modifier ou détruire la liberté morale, telles sont : l'ignorance, le fanatisme, les passions violentes, l'ivresse, le somnambulisme, l'épilepsie et les diverses espèces d'aliénation mentale.

D'Aguesseau dit, avec raison, « qu'il est quel« quefois fort difficile de marquer exactement « les limites presque imperceptibles qui séparent « la folie de la sagesse. » En effet, on voit souvent, dans le monde, des êtres bizarres, extravagants, ayant des manies, des travers d'esprit, desquels on dit, avec justesse, qu'ils sont à moitié fous. Mais, si l'on voulait classer parmi les aliénés tous les originaux, il faudrait singulièrement agrandir les petites maisons. Il suffit qu'un individu se conduise, à peu près, comme le commun des hommes, qu'il remplisse plus ou moins bien les devoirs de la société, pour qu'il soit réputé sage aux yeux de la loi, et qu'il soit responsable de ses actions.

Il se rencontre cependant des cas où il est fort difficile, même au médecin le plus exercé, de décider si tel accusé doit être réputé sage ou fou : ainsi, on voit quelquefois dans la société, surtout dans les classes inférieures, des demi-imbéciles à qui les notions du bien et du mal, du juste et de l'injuste sont à peu près étrangères; ils ont cependant le sentiment de la propriété du tien et du mien, quelquefois même ils sont assez rusés; mais ils n'ont aucune idée élevée, ils ne peuvent ni comparer ni juger; ils remplissent cependant machinalement et par habitude quelques-uns des devoirs sociaux ; ils ne sont sensibles qu'aux caresses et aux châtiments. Ils sont ordinairement paresseux, portés au vol et à la lubricité; aussi sont-ils dangereux lorsqu'ils sont libres, d'autant plus qu'ils ne sont retenus par aucun sentiment de moralité ou de respect humain. Lorsque des êtres ainsi dégradés se rendent coupables de quelque crime, il est évident qu'il convient d'user envers eux d'une extrême indulgence, puisqu'ils sont presque entièrement privés de liberté morale.

Si on les condamne à la prison, ils deviennent plus vicieux par le contact avec des individus pervertis, ils sortent de là plus méchants

et surtout plus rusés qu'ils n'y étaient entrés; ce qu'il y a de mieux à faire, c'est de les envoyer dans des maisons d'aliénés, où ils doivent être occupés continuellement à des travaux manuels.

D'autres cas présentent encore de plus grandes difficultés : ainsi la folie aiguë, la manie est quelquefois précédée d'une période d'incubation, pendant laquelle la raison s'altère insensiblement jusqu'à ce qu'elle se perde tout-à-fait. Il arrive assez souvent qu'un individu, jusque là fort raisonnable, présente tout-à-coup des changements dans ses goûts, ses habitudes, son aptitude au travail; on l'attribue à tout autre chose qu'à un commencement de folie, parce que le malade conserve encore assez d'empire sur lui-même pour cacher le désordre dont il est intérieurement agité. Si dans cet état, qui est le commencement d'une folie qui éclatera plus tard, un crime est commis, il est évident qu'il faut encore user d'indulgence, lorsque l'accusé a eu, jusque là, une conduite irréprochable, et qu'on ne découvre aucun motif d'intérêt.

Quoique la loi n'excuse pas l'ignorance, elle décide quelquefois les jurés à admettre des circonstances atténuantes. Ainsi, en 1825, la Cour

d'assises de Valence eut à juger un paysan qui avait tué une femme, parce qu'il était convaincu qu'elle lui avait jeté un sort ainsi qu'à ses enfants.

Ces idées absurdes sont encore tellement répandues dans les campagnes, que plusieurs témoins soutinrent très sérieusement que la malheureuse femme, qui avait été assassinée, était connue dans tout le pays pour une sorcière, et que sa famille avait, de tout temps, exercé la sorcellerie.

Le jury admit des circonstances atténuantes, et la Cour, usant d'indulgence, ne condamna l'accusé qu'à deux années de prison, considérant que cet homme simple avait été égaré par sa profonde ignorance.

On a tenté souvent d'assimiler à la folie, les passions, les violents mouvements de l'ame; ainsi, M. Bellart, dans un éloquent plaidoyer, cherche à prouver qu'un homicide peut être commis dans un état de colère tel, que le meurtrier ne jouit plus de son libre arbitre, et qu'il doit être considéré comme étant atteint de folie.

« Il est, dit M. Bellart, diverses espèces de « fous ou d'insensés, ceux que la nature a con- « damnés à la perte éternelle de la raison, et ceux

« qui ne la perdent que momentanément par « l'effet d'une grande douleur, d'une grande « surprise ou de tout autre cause pareille; au « reste, il n'est de différence, entre ces deux « folies, que celle de la durée, et celui dont le « désespoir tourne la tête pour quelques jours ou « pour quelques heures, est aussi complètement « fou, pendant son agitation, que celui qui « délire pendant beaucoup d'années. Cela re« connu, ce serait une suprême injustice de « juger et surtout de condamner l'un ou l'autre « de ces deux insensés, pour une action qui « leur est échappée pendant qu'ils n'avaient « pas l'usage de leur raison. »

Telle est, à peu près, l'opinion soutenue par Hauffbauer, dans son traité de la médecine légale des aliénés : « Les grandes passions, les « grands mouvements de l'ame, dit-il, peuvent « causer un égarement momentané, pendant « lequel l'homme est incapable d'appliquer « convenablement son intelligence à ses ac« tions présentes. S'il commet alors un crime « ou un délit, il n'en est responsable qu'autant « qu'il aurait pu prévenir cet état d'égarement. »

Il est certain que les passions violentes obscurcissent le jugement, modifient ou même anéantissent le libre arbitre; aussi le Code pénal

excuse-t-il quelquefois, en partie, la fureur, puisqu'il ne punit que des travaux forcés à perpétuité l'homicide sans préméditation.

Mais, assimiler complètement les passions à l'aliénation mentale, serait immoral et dangereux; en effet, considérer les passions comme des folies passagères qui excluent la culpabilité, serait encourager le crime par la certitude de l'impunité.

l'homme en proie à la colère ou au désir de la vengeance, tourmenté par la jalousie ou par un amour malheureux, révolté par l'injustice, n'est souvent plus maître de lui, il est comme un fou; mais il ne doit pas moins être responsable de ses actions; parce que c'est à lui de se connaître et de faire des efforts d'autant plus grands pour ne pas tomber dans ces écarts, qu'il sait que ses passions sont plus violentes.

Les passions faussent, obscurcissent le jugement, il est vrai, mais elles n'enlèvent pas la connaissance du rapport réel des choses : l'homme dominé par une passion, n'est pas précisément aliéné, et le glaive des lois doit rester suspendu sur sa tête pour lui fournir un motif, de plus de résister à ses penchants et de les subjuguer.

Néanmoins, l'observation prouve qu'il est

des hommes bons et justes, dans l'état naturel, qui ne se possèdent plus dès qu'ils sont en colère, et chez qui elle tient véritablement de la folie, ce qui peut dépendre d'une susceptibilité particulière du cerveau et des nerfs; il y a réellement alors un mélange de passion et de folie, ainsi que l'ont admis quelques médecins légistes allemands, tels sont Henke et Hoffmann.

Dans ces cas, il est clair que la liberté morale est fort restreinte, si elle n'est entièrement détruite; c'est aux jurés à apprécier jusqu'à quel point ils peuvent excuser un individu qui, bon et honnête jusque là, aura commis un crime, sans intérêt, dans un moment de fureur, et à juger s'ils doivent admettre des circonstances atténuantes.

Le fait suivant est un exemple bien remarquable d'homicide, commis, sans aucune espèce d'intérêt, dans un moment de colère : « Anne « Lami et Louise Péchard servaient dans la « même ferme, à Lapeyrouse, près de Trévoux, « elles vivaient en bonne intelligence, unies par « leur condition et l'habitude d'une vie com« mune; nulle haine ne paraissait les diviser, « et Anne Lami passait pour être d'une grande « douceur. Le 12 juin, à midi, par un jour brû« lant d'été, elles sont envoyées ensemble pour

« couper de l'herbe sur les bords de la Chala-
« ronne. Ce travail fini, à trois heures environ,
« elles revenaient à la ferme, quand Anne Lami
« dit à sa compagne : *Tu es une paresseuse.* —
« *C'est bien toi qui es une plus grande pares-*
« *seuse*, répond la jeune fille. Anne Lami lui
« donne un soufflet. *Je le dirai à ma mère*, s'écrie
« Louise. A ce mot, l'accusée tire son couteau,
« se jette sur sa compagne, l'en frappe à la
« gorge et au visage. *Anne, ma mie, tu es une*
« *malheureuse*, dit, en tombant, l'enfant qui
« cherche à parer les coups; mais l'accusée re-
« double. Le ressort du couteau se brise; elle
« saisit son sabot, l'en frappe sur la tête jusqu'à
« ce que le sabot se brise à son tour. Elle re-
« cule alors quelques pas, tourne la tête, voit
« sa victime palpitante, souffrir et se débattre
« contre la mort, en perdant tout son sang.
« L'idée lui vint de l'achever afin d'abréger ses
« souffrances. Elle traverse le ruisseau pour
« saisir sa goyette (instrument avec lequel elle
« avait coupé l'herbe), lui fait de nouvelles
« blessures, et ne la laisse enfin que lorsqu'elle
« la croit sans vie.

« Alors elle fuit, à travers les champs, sans
« s'apercevoir que ses mains et ses vêtements
« sont ensanglantés. Elle arrive à la porte de

« son frère qui habite la commune de la Cha-
« pelle. Au récit du meurtre, celui-ci lui refuse
« un asyle pour la nuit. — Mon frère, lui ré-
« pond-elle, j'irai moi-même me rendre en
« prison; et, à l'instant, ils se mettent tous deux
« en route et vont se présenter au concierge de
« la prison de Châtillon, qui refuse d'abord de
« la recevoir. Anne Lami lui fait le récit de
« cette journée fatale et obtient enfin la faveur
« d'un cachot. »

Sa victime, recueillie quelques instants après sur le lieu de la scène, avait expiré sans avoir proféré une seule parole.

Dans le cours de l'instruction, l'accusée a fait elle-même, à tous ceux qui l'ont interrogée, le narré exact de tout ce qui s'était passé, sans omettre la moindre circonstance. Lorsqu'on lui a demandé comment cette idée lui était venue, elle a répondu qu'elle n'en savait rien, qu'elle était en bonne intelligence avec Louise, qu'elles avaient ri et plaisanté en faisant leur ouvrage, qu'elle ne lui en voulait pas du tout, puis elle a ajouté : *qu'elle avait la tête égarée, qu'elle ne savait comment cela s'était fait.*

Voici certainement un exemple bien extraordinaire d'un crime commis sans motif, sans aucune espèce d'intérêt; aussi l'avocat a-t-il

soutenu qu'il fallait l'attribuer à une folie instantanée.

Ce système n'ayant pas prévalu, comme il n'y avait pas préméditation, cette malheureuse fille a été condamnée aux travaux forcés à perpétuité, à l'exposition et à la flétrissure.

Nous concevons que dans ce cas le jury ait été fort embarrassé, puisque le crime était avoué et qu'il n'y avait eu aucun signe de folie avant ni après. Néanmoins, comme il est évident qu'il était le résultat d'un violent accès de colère survenu chez une fille qui revenait de travailler à l'ardeur du soleil, et qui lui avait subitement enlevé toute liberté morale; le jury aurait dû admettre des circonstances atténuantes et lui éviter l'exposition et la flétrissure, peines infamantes qui retombent sur les familles des condamnés.

Après avoir cité cette observation, M. Elias Regnault dit : « On ne peut se dissimuler qu'il « est des personnes que leur organisation en« traîne avec force aux excès de la colère. Puis « il ajoute : (ce que nous sommes loin d'ad« mettre,) l'éducation peut toujours triompher « de ces défauts de l'organisation; pour que la « colère se porte jusqu'à l'homicide, il faut « qu'elle se manifeste chez des personnes dé-

« pourvues de lumières, et dans ce cas, comme « dans beaucoup d'autres, l'ignorance devient « un crime. »

Conçoit-on de semblables paroles? On peut juger par un pareil raisonnement, à quelles erreurs la prévention peut entraîner un homme d'esprit. Quoi! l'on n'est pas assez malheureux d'être plongé dans l'ignorance, il faudra encore qu'elle soit imputée à crime à l'infortuné qu'elle prive de tous les avantages sociaux, et dont elle fait une espèce d'ilote, et qui probablement ne se serait pas rendu coupable, s'il avait reçu de l'éducation : l'ignorance devrait bien plutôt servir d'excuse et être considérée comme une circonstance atténuante.

Un accès de fureur peut être quelquefois le début de la folie; l'expérience prouve, en effet, qu'elle peut se développer spontanément et avoir, pour premier résultat, des crimes encore plus atroces que celui d'Anne Lami; les accusés alors ne sont pas même mis en jugement, parce que la fureur persiste après le crime; et cependant il n'y a de différence réelle, entre ces deux états, que dans l'instantanéité de l'un et la persévérance de l'autre.

Pour se convaincre de la vérité de cette assertion, il suffira de comparer à l'observation

d'Anne Lami, celle de l'infortunée Maria de Los-Dolores.

« Paul Domiguez, vieillard de soixante-cinq « ans, demeurait, avec sa fille, âgée de dix-huit « ans, nommée Maria de Los-Dolores, dans une « petite cabane sur les montagnes de Ségovie, « où ils gardaient des troupeaux. Auprès de « cette cabane s'en trouvaient plusieurs autres « habitées aussi par des bergers; dans une d'elles « demeurait un nommé Jean Diaz, jeune homme « de vingt-cinq ans; il eut plusieurs fois l'occa- « sion de voir la fille de Domiguez, et bientôt « ils devinrent éperdûment amoureux l'un de « l'autre.

« Ils déclarèrent leur passion au vieillard « qui refusa avec beaucoup d'aigreur de les « unir. Jean Diaz révéla alors les motifs pres- « sants qui l'engageaient à solliciter un mariage « désormais nécessaire à l'honneur de sa fille, « mais Domiguez répondit qu'il ne donnerait « jamais son consentement.

« Diaz, alors, abandonna la malheureuse Do- « lores, qui, dès ce moment, devint triste et « taciturne, chercha les lieux les plus solitaires « pour y mener paître son troupeau, on ne la « vit plus adresser la parole à ses compagnes.

« Le 20 mars 1826, de retour, le soir, dans sa

« cabane, elle entra chez elle après avoir en-
« fermé ses moutons dans le bercail, puis
« elle s'occupa à faire rôtir un morceau de
« viande. Son père, qui était auprès du feu,
« s'endormit. Saisie tout-à-coup d'une horrible
« frénésie, Dolores s'empare d'un chenet, en
« assène plusieurs coups à son vieux père et
« l'étend à ses pieds. A la vue du sang, sa rage
« redouble ; elle se précipite sur sa victime, lui
« ouvre la poitrine avec un coutelas, en retire
« le cœur encore palpitant, le place à côté du
« morceau de viande qui était déjà sur le feu,
« et, quand il est à moitié rôti, elle commence
« à le dévorer. Mais bientôt elle pousse des hur-
« lements, des cris de désespoir qui retentissent
« au loin. Les bergers accourent des cabanes
« voisines ; quel affreux spectacle ! A côté du
« cadavre mutilé, s'offre à leurs regards une
« furie, qui, la bouche sanglante, les yeux
« égarés, tient à la main un morceau de chair
« humaine, qu'elle montre à l'un d'eux en s'é-
« criant : Tiens voilà le cœur de celui qui m'a
« empêchée d'être la plus heureuse des femmes,
« de celui qui m'a privée de l'homme que j'ado-
« rais ; c'est le cœur de mon père que je viens
« d'assassiner ; goûtes-en si tu veux ! Les ber-
« gers demeurèrent interdits, stupéfaits. De-

« venue de plus en plus furieuse, Dolores met « ses vêtements en lambeaux et se déchire le « sein avec les ongles. On l'arrête, on la conduit « à Ségovie, elle a entièrement perdu la raison, « elle ne répond aux questions qu'on lui adresse, « que par des cris lamentables. »

Le tribunal de Ségovie l'a condamnée à rester toute sa vie enfermée dans une maison d'aliénés.

Voici une manie furieuse, qui s'est développée tout-à-coup, et qui a eu pour résultat le plus affreux des crimes. Si elle n'eût été que passagère, la malheureuse Dolores aurait porté sa tête sur l'échafaud, parce qu'ici la vengeance aurait été le motif évident du parricide.

L'amour et la jalousie sont, sans doute, de toutes les passions, celles qui trouveront le plus facilement grace aux yeux de la Société, et cependant la loi doit les punir sévèrement, parce que ces passions, si nobles qu'elles soient, sont, peut-être, de toutes, celles qui ont enfanté le plus de crimes; comme homme, on peut, dans quelques cas, être disposé à les absoudre, mais comme juge, on est obligé de punir les crimes auxquels ces passions terribles nous entraînent si fréquemment.

Dans les deux faits que nous allons rapporter,

l'amour et la jalousie ont mis le poignard à la main des accusés qui, tous deux, se sont rendus coupables d'homicide; l'un a été acquitté parce qu'il était évidemment fou, et l'autre a été, avec raison condamné, parce qu'il ne l'était pas, et que la passion la plus violente ne doit pas faire absoudre un assassin.

Nous empruntons le premier à M. Falret.

« Un homme, âgé de quarante-cinq ans, « tyrannisé par la passion de la jalousie, crut, « un soir, avoir surpris sa femme en flagrant « délit. Il la laisse s'endormir et la tue à coups « de maillet. Le lendemain, il se rend auprès « du juge, lui déclare ce qu'il a fait et se rend « en prison. Quoiqu'il soutint toujours qu'il « était dans son bon sens, qu'il avait tué sa « femme parce qu'elle le méritait, et que si « c'était à faire, il agirait de même; les méde- « cins déclarèrent qu'il était atteint d'aliénation « mentale, il fut acquitté..... il devait l'être car « la folie était ici bien évidente. »

L'auteur du second meurtre, aussi produit par l'amour et la jalousie, a été atteint par la loi, parce que, quelle que fût la violence de sa passion, il n'était pas aliéné.

« Dans la ville de Valence, une vieille femme, « nommée Joaquina Minaou, boulangère, avait

« élevé deux jeunes filles, ses nièces; l'une d'elles,
« Juana Vallarino, à peine âgée de seize ans,
« fixait, par sa jolie figure, l'attention de tous
« ceux qui pouvaient la voir, lorsqu'elle occupait
« le comptoir de la petite boutique de sa tante.

« Juan Naylzarin, jeune homme âgé de vingt-
« deux ans, fils d'un riche fabricant de cor-
« beilles, habitait avec son père une boutique
« en face; il remarqua bientôt la charmante
« boulangère, et lui fit connaître les sentiments
« dont il était animé, il fut fort bien accueilli.

« La jeune Juana, quoique fort sage, était
« un peu coquette, ce caractère ne pouvait
« s'accorder avec la jalousie du jeune espagnol,
« aussi s'en suivit-il plusieurs altercations. A
« la suite d'une scène violente causée par la
« jalousie de son amant, Juana lui dit : qu'elle
« ne voulait plus rien avoir de commun avec
« lui, qu'il ne serait jamais son mari. — Eh
« bien! si je ne suis pas ton mari, répond le
« jeune espagnol avec des yeux étincelants, tu
« ne seras pas non plus l'épouse d'un autre, et
« il se retira.

« Juana évita, pendant quelque temps, de
« paraître dans la boutique, mais, lorsqu'elle y
« revint, le jeune homme continua d'épier
« toutes ses démarches. Un jour il aperçut un

« militaire qui s'entretenait avec elle; à peine « fut-il parti, qu'il lui adressa de violents re« proches, auxquels elle répondit avec impa« tience : *Eh bien! oui Monsieur je l'aime, et je « l'aime parce que cela me fait plaisir, je « n'ai de compte à rendre à personne, et moins « à vous qu'à tout autre.* A ces mots Naylzarin « s'éloigne sans répondre. On apporte à Juana « son dîner; après l'avoir mangé, elle s'incline « sur sa main pour dormir quelques instants, « et se couvre le visage avec son tablier.

« Juan s'approche alors, tenant à la main « une de ces longues aiguilles qui servent à « faire des corbeilles, et l'enfonce dans le cou « de Juana qui expire à l'instant, puis il re« tourne dans sa boutique.

« Bientôt il est arrêté et reconnu l'auteur du « crime; non-seulement il l'avoue, mais il dé« clare qu'il l'a commis avec préméditation, « et que s'il fallait recommencer, il n'hésiterait « pas; puis il ajoute qu'il mourra content, puis« qu'il est sûr que Juana ne sera pas l'épouse « d'un autre. »

Le défenseur le représenta comme étant atteint d'une sorte de frénésie au moment de l'action, et comme ayant été entraîné irrésistiblement; mais ce système de défense n'ayant

pas été adopté, il fut déclaré coupable et condamné à mort.

Certainement c'est l'amour et la jalousie qui ont porté au crime ce malheureux jeune homme; quelque disposé qu'on puisse être à le plaindre, comme jury on serait forcé de dire : Oui, il est coupable, puisqu'il n'est pas aliéné.

Le fanatisme, aussi bien que les passions violentes, égare quelquefois l'esprit, au point d'exciter des sentiments cruels, et de porter des hommes honnêtes à commettre les crimes les plus atroces. L'histoire est remplie de faits de cette nature, le suivant donnera une idée des effets du fanatisme réuni à la superstition, et prouvera que c'est agir sagement, en pareil cas, que de ne pas faire une application rigoureuse de la loi.

« Une secte sanguinaire désolait la Suisse, il « y a quelques années, et répandait le sang hu- « main pour le salut des hommes. Dans l'une « des scènes qui eurent lieu, une fille du peuple, « âgée de vingt-huit ans, faisait des prédications « auxquelles assistaient sa famille et quelques « autres personnes. Un jour elle annonce à ses « crédules auditeurs que l'heure était venue « *où le sang devait être répandu pour sauver une* « *multitude d'ames*: elle assomme alors un de

« ses frères à coups de maillet, elle tue une de « ses sœurs de la même manière, puis elle se « fait crucifier, son sang coule de toutes parts « et elle expire au milieu des mutilations les « plus horribles. Les cadavres sont soigneuse- « ment gardés pendant quelques jours, en at- « tendant la résurrection qui en avait été pré- « dite par la prophétesse.

« Onze accusés furent arrêtés, ils se laissèrent « charger de fer en bénissant la main de Dieu « qui les frappait; le ciel, disaient-ils, les avait « réservés à de glorieuses épreuves, et ils aspi- « raient à monter sur l'échafaud pour mériter « la palme des martyrs. »

Le tribunal de Zurich reconnut que le crime, quoique offrant une réunion de circonstances graves, n'en présentait cependant aucune qui fût de nature à donner lieu à l'application de la peine de mort. Les accusés furent condamnés à la réclusion dans une maison de correction, depuis six mois jusqu'à seize ans, suivant la part que chacun avait prise aux meurtres. Cette sentence, dit, avec raison, Georget, était pleine de sagesse et de politique.

L'usage modéré des boissons fermentées, excite les facultés intellectuelles, l'abus provoque le délire et détermine une véritable folie

artificielle passagère. Aussi, suivant la loi romaine, l'ivresse servait d'excuse : *Per vinum capitalis pœna remittenda est.*

L'empereur Joseph II, dans la législation donnée aux Pays-Bas autrichiens, admit ce principe; mais la loi anglaise et le Code français actuel rejettent l'ivresse comme motif d'excuse; néanmoins, nous pensons, avec Hauffbauer et MM. Marc et Orfila, que la loi romaine était plus équitable.

Certainement nous n'admettons pas que l'ivresse habituelle, que l'intempérance et l'ivrognerie puissent jamais atténuer un crime; mais nous croyons que l'ivresse accidentelle, chez un homme ordinairement sobre, doit être prise en considération comme circonstance atténuante, puisqu'il est de toute évidence que, dans cet état, l'homme agit sans discernement.

Cette manière de voir est celle des jurisconsultes allemands qui établissent une distinction entre l'ivresse volontaire et celle qui est accidentelle. Cette théorie est consacrée par les codes autrichiens, prussiens et bavarois; nulle action, suivant ces codes, n'est réputée crime, si elle a été commise dans un état complet d'ivresse accidentelle.

Notre législation militaire demande une ré-

forme complète; nos soldats sont encore soumis à un code draconien qui n'admet jamais de circonstances atténuantes, et quoique, suivant les dernières instructions du ministre de la guerre, les soldats ivres doivent être traités avec quelque indulgence, on voit encore, chaque jour, de braves militaires condamnés à mort pour avoir frappé un supérieur dans un moment d'ivresse. La difficulté consiste ici à concilier les droits imprescriptibles de l'humanité, avec la sévérité indispensable au maintien de la discipline militaire.

L'abus des liqueurs fermentées cause quelquefois un genre particulier de folie, le *delirium tremens*, décrit par quelques auteurs allemands, et, en France, par MM. Rayer et Leveillé. L'individu atteint de ce délire a perdu toute conscience, il ne peut donc pas être responsable de ses actions.

Enfin, suivant M. Esquirol, l'ivrognerie est quelquefois, non la suite de l'intempérance, mais le premier degré, le commencement d'une véritable monomanie, dont le principal caractère est un entraînement irrésistible pour les boissons alcooliques.

« Il est des cas, dit M. Esquirol, dans lesquels « l'ivresse est l'effet d'un trouble accidentel de

« la sensibilité physique et morale qui ne laisse « plus à l'homme sa liberté d'action. Les ma- « lades ainsi affectés avaient antérieurement « des mœurs douces, des habitudes de sobriété, « ils ont changé tout-à-coup; quelques causes « physiques ou morales ont provoqué ce chan- « gement, quelques signes précurseurs l'ont « annoncé. L'accès fini, les malades rentrent « dans leurs habitudes de tempérance. Les ma- « lades atteints de cette monomanie cèdent à un « entraînement auquel ils n'ont pas le pouvoir « de résister. Les motifs les plus puissants, les « résolutions les plus fortes, les promesses les « plus solennelles, la honte et le danger aux- « quels ils s'exposent, les douleurs physiques « qui les attendent; les prières, les supplica- « tions de l'amitié; la tendresse des pères, des « mères, des enfants, rien ne peut détourner « ces malheureux de ce déplorable penchant. »

L'existence de ce genre de monomanie, qui précède quelquefois la démence, et auquel on a donné le nom de *Dypsomanie*, n'est plus révoqué en doute; les individus qui en sont atteints doivent être assimilés aux aliénés, sous le rapport de la responsabilité morale de leurs actions.

Le somnambulisme envisagé sous le point de

vue médico-légal, peut offrir quelques questions dont la solution n'est pas sans difficulté; ainsi, un individu, qui, dans cet état, commettrait un crime, doit-il être excusé?

M. Brillat-Savarin, dans sa physiologie du goût, rapporte un fait fort curieux de somnambulisme, observé chez un religieux; il le tenait du supérieur du couvent, témoin oculaire :

« Un soir, fort tard, le somnambule entre « dans la chambre du prieur, ses yeux étaient « ouverts, mais fixes, l'éclat de deux lampes ne « fit aucune impression sur lui, il avait la figure « contractée et les sourcils froncés, il tenait un « grand couteau à la main; il va droit au lit, a « l'air de vérifier si le prieur y est, puis frappe « trois grands coups qui transpercent les cou- « vertures et une natte servant de matelas. En « s'en retournant, son visage était détendu, il « y régnait un air de satisfaction. Le lendemain, « le prieur demanda au somnambule à quoi il « avait rêvé la nuit précédente. Celui-ci avoua « qu'ayant cru, en songe, que sa mère avait été « tuée par le prieur, et son ombre lui ayant « apparu pour lui demander vengeance, il avait « été, à cette vue, transporté de fureur, et avait « couru aussitôt poignarder l'assassin de sa « mère; que peu après il s'éveilla tout en sueur

« et très content de n'avoir fait qu'un rêve. »

M. Brillat-Savarin ajoute : « Si, dans cette cir-« constance, le prieur eût été tué, le moine som-« nambule n'eût pas été puni, parce que c'eût « été, de sa part, un meurtre involontaire. »

Le fait suivant, que nous empruntons aux archives générales de médecine, prouve que les tribunaux partagent l'opinion de M. Savarin : « Un homme de Louhans, étant une nuit dans « une auberge, crie au voleur; quelqu'un ouvre « la porte et lui demande ce qu'il a..... Ah! c'est « toi coquin, répond-il en lui tirant un coup « de pistolet. » Poursuivi pour ce fait, il fut acquitté parce qu'il prouva qu'il était somnambule.

Hauffbauer pense que si les somnambules ne sont pas coupables parce qu'ils agissent irrésistiblement, cependant ils sont passibles de certaines peines; ainsi, ils doivent réparer le dommage qu'ils ont causé involontairement.

Puis il ajoute : « Les somnambules ne sont « peut-être pas absolument innocents, parce « que leurs actions sont probablement le ré-« sultat des idées et des méditations de la « veille. »

Fodéré va plus loin, il n'hésite pas à condamner le crime commis par le somnambule, par les considérations suivantes :

« Celui dont la conscience est toujours con-
« forme aux devoirs sociaux, ne se dément pas
« quand il est seul avec son ame; celui, au con-
« traire, qui ne pense que crime, que vengeance,
« déploie, durant le sommeil, les replis de son
« imagination dépravée. »

Nous dirons, avec M. Malle : que rendre le somnambule responsable d'actions commises pendant le sommeil, considérer ces sortes de rêves comme la formule des préoccupations de la veille, c'est imiter la conduite de cet empereur romain qui condamna à mort un homme qui avait rêvé qu'il tuait l'empereur, punissant comme un crime accompli, une pensée qui devait nécessairement avoir occupé l'individu pendant la veille.

Mais les éléments des actes des somnambules, grace à la puissance créatrice de l'imagination et à la spontanéité d'action du cerveau, peuvent n'avoir aucun rapport avec les idées de l'homme éveillé.

Ainsi, nous pensons que le crime commis pendant le somnambulisme doit toujours être excusé; mais comme il serait facile de simuler cet état dans un but criminel, l'excuse ne devrait être admise, qu'autant que l'individu serait reconnu être somnambule et que le crime serait sans intérêt.

Il est un état particulier intermédiaire au sommeil et à la veille, qui peut aussi servir d'excuse dans certains cas; ainsi, on trouve dans le *Collegium casuale* le fait suivant : « Un « homme s'éveille en sursaut à minuit, croit « voir un fantôme épouvantable debout auprès « de lui. Il crie deux fois, d'une voix assurée, qui « va là? Point de réponse. Le fantôme semble « s'avancer vers lui. Ne se possédant plus, il « s'élance hors de son lit, saisit une hache qu'il « avait ordinairement auprès de lui, et immole « sa femme qu'il prenait pour un spectre. Le « bruit que fait cette infortunée, en tombant, « et un gémissement sourd qu'elle fait entendre, « éveillent, tout-à-coup le mari, qui reconnaît « son malheur, et se livre au plus profond « désespoir. »

L'observation prouve qu'il est fort peu d'épileptiques dont les facultés intellectuelles restent longtemps intactes; chez quelques-uns, même, il se développe après chaque crise un peu forte, un accès de fureur qui dure quelques minutes seulement ou plusieurs heures. Ces derniers doivent évidemment être assimilés aux aliénés, aux maniaques furieux, pendant le temps de ces crises, car ils agissent irrésistiblement, et sont absolument privés du libre arbitre.

Nous avons dans l'hospice un homme de quarante-cinq ans, fortement constitué, qui, dans l'intervalle de ses crises, est fort doux, mais qui devient furieux après chacune d'elles. Il était sabotier dans un village près de Villefranche, il a tué une femme qui lui fit quelques observations pendant qu'il était dans cet état de fureur qui suivait chaque accès épileptique. Arrêté pour ce fait, il n'a pas été mis en jugement, parce que l'épilepsie furieuse dont il était atteint était bien connue. Ce fait et le suivant prouvent combien il est dangereux de laisser en liberté les épileptiques furieux.

Le nommé Benoît P., fort doux et fort intelligent, devint épileptique à l'âge de quatorze ans, à la suite d'une frayeur; et comme cela arrive ordinairement chez ces malheureux, lorsque les crises sont violentes et rapprochées, ses facultés s'affaiblirent beaucoup. Un dimanche matin, il aperçoit sur la porte d'un café, à Amplepuis, une jeune fille de quinze ans, assez bien mise; scandalisé par une collerette qu'elle portait et surtout par le soin qu'elle avait mis à se friser (ce qui, suivant P., offensait Dieu), il la frappe avec un instrument (appelé goyarde) qu'il tenait à la main. Le coup fut si violent que la décollation fut presque complète, et, par consé-

quent, la mort instantanée. Arrêté et conduit dans les prisons de Villefranche, il fut renvoyé de toute poursuite comme étant atteint d'épilepsie et de démence furieuse.

Il est inutile de citer un plus grand nombre de faits pour prouver que les épileptiques dont les crises sont compliquées de fureur, doivent, s'ils commettent quelque crime dans cet état terrible, être assimilés aux fous furieux.

Nous ne pouvons donc pas admettre, avec M. Legraverend, d'une manière absolue, « que « l'épilepsie ne doit pas empêcher de poursui-« vre, de juger et condamner à la peine qu'il « aurait encourue, l'individu qui aurait com-« mis un crime ou un délit, quoique auparavant « il eût éprouvé des attaques d'épilepsie. »

Seulement, les épileptiques qui ne sont pas furieux pendant leurs crises, et ceux dont les facultés intellectuelles n'ont pas été altérées, ce qui est rare, rentrent dans le droit commun; encore, pensons-nous, qu'on devrait admettre des circonstances atténuantes, lorsque le crime a été commis sans aucun motif d'intérêt.

Avant de parler des diverses maladies qui détruisent entièrement la liberté morale, nous devons dire, d'une manière générale, et sans entrer dans des détails qui nous entraîneraient

beaucoup trop loin, que l'hystérie, l'hypochondrie, l'état de grossesse, certains besoins impérieux restreignent singulièrement le libre arbitre, et doivent être pris en grande considération par les magistrats et les jurés.

La jurisprudence criminelle relative aux aliénations mentales bien caractérisées, ne présente aucune difficulté, puisque, suivant l'art. 64 du Code pénal : *Il n'y a ni crime ni délit, lorsque le prévenu était en démence au moment de l'action*, et qu'il est évident, que le mot *démence* doit être considéré comme une expression générique indiquant toute espèce de folie.

Dans ces cas, il n'y a pas même besoin de médecin expert, la maladie est évidente pour tout le monde; mais il n'en est pas de même dans les folies intermittentes, et surtout dans les diverses monomanies.

Ainsi, par exemple, dans les manies intermittentes, les accès sont plus ou moins longs, plus ou moins éloignés les uns des autres; lorsqu'ils sont très courts et très éloignés, le malade, pendant les intervalles lucides, est dans la position d'un individu dont les facultés morales et intellectuelles sont intactes; mais il est toujours fort difficile, dans ces cas, de déterminer quel était l'état mental de l'accusé

au moment du crime ou du délit, parce qu'il est presque impossible de préciser le moment où commence, ou bien celui où finit un intervalle lucide.

On conçoit qu'il est impossible d'établir une règle générale; ainsi, on ne pourra déterminer l'innocence ou la culpabilité, que d'après les circonstances particulières à chaque cas, et surtout suivant que l'accusé avait ou non intérêt à commettre le crime; seulement lorsque les intervalles lucides seront courts, il devra être considéré comme étant atteint d'une manie continue, à moins que le contraire ne soit positivement démontré.

Nous devons nous occuper maintenant des folies partielles ou monomanies, surtout de celles qui se développant tout-à-coup, chez des individus jusque là raisonnables, les portent, avec plus ou moins de violence, à commettre des délits ou des crimes; à voler, à tuer ou à incendier; ce qui constitue les monomanies du vol, du meurtre et de l'incendie; il arrive aussi quelquefois, que des actes contraires aux bonnes mœurs sont le résultat d'une monomanie érotique.

« Envisagée sous le point de vue de la médecine légale, dit M. Orfila, l'histoire des diverses

monomanies constitue un des articles les plus importants de la médecine légale, il ne s'agit de rien moins, en effet, que d'arracher à l'échafaud, ou à d'autres peines infamantes, des malheureux que l'on serait tenté de regarder comme criminels, tandis qu'ils ne sont que fous. »

Ces monomanies ne sont point *une invention moderne, pour arracher un coupable à la sévérité des lois, ou pour priver arbitrairement un citoyen de sa liberté*, comme l'ont soutenu quelques jurisconsultes. Elles ont existé dans tous les temps; ainsi, on trouve le passage suivant dans les mémoires de l'Estoile : « Un pauvre insensé, gardé dans la maison des jésuites de Cologne, étant retourné à son bon sens, durant l'espace de cinq à six jours seulement, et par ainsi mis en liberté, tua trois des premiers dudit Collége. »

Ces variétés de l'aliénation mentale, ne sont bien connues que depuis les travaux de Pinel, de Gall, de Georget, de MM. Esquirol, Marc, Ferrus, Falret, Scipion Pinel, Malle et de quelques autres médecins légistes français ou étrangers.

Etmuller avait entrevu le genre de folie qu'on a appelé, dans ces derniers temps, monomanie raisonnante, il lui avait donné le nom de *me-*

lancolia sine delirio; il cite même l'observation de Plater, d'une mère qui avait été plusieurs fois tourmentée du désir de tuer son enfant, mais qui était parvenue à résister à la propension qui l'obsédait.

Mais ces diverses folies partielles n'avaient pas été bien décrites, elles n'étaient pas suffisamment connues pour pouvoir servir d'excuse devant les tribunaux. Aussi, en compulsant les annales criminelles est-on bientôt convaincu qu'autrefois bien des aliénés ont porté leur tête sur l'échafaud.

Depuis que les travaux de Pinel et de Gall ont appelé l'attention sur ces singulières aberrations des facultés affectives et intellectuelles, elles ont été étudiées avec un soin tout particulier, tant en France qu'en Allemagne, par la plupart des médecins, et surtout par ceux qui s'occupent spécialement des aliénés.

L'existence des monomanies ne peut plus être contestée, elles sont admises, en France, par Gall, Spurzheim, Georget, Pinel et par MM. Esquirol, Marc, Barbier, Ferrus, Scipion Pinel, Malle, etc.; en Allemagne, par MM. Henke, Mende, Mekel, Masius, Klein, Platner, Vogel, Hauffbauer, etc.

Aussi dirons-nous, avec M. Orfila : « Il serait

absurde, aujourd'hui, de mettre en doute la réalité de cette affection, dont on est forcé d'accepter les conséquences, c'est-à-dire, qu'il serait révoltant de condamner un inculpé qui aurait commis un crime, s'il était monomaniaque. »

Nous ajouterons encore, avec le même auteur :

« Nous ne nous dissimulerons pas combien il pourra être, quelquefois, difficile de se prononcer sur l'existence de la monomanie, et combien il serait dangereux pour l'ordre social d'appliquer d'une manière abusive le principe que nous défendons; c'est aux lumières et à la probité des médecins que doit être exclusivement réservé le droit de juger chaque espèce et de donner aux tribunaux les seuls éléments sur lesquels puissent être raisonnablement basés des jugements équitables. »

Nous allons citer quelques exemples de ces diverses monomanies, pour en donner une idée plus exacte.

Les monomanies érotiques, celles du moins qui conduisent à des actes punissables, les seules dont il doive être ici question, présentent des symptômes singulièrement variables, ainsi que le prouveront les observations suivantes :

Nous avons eu, dans cet hospice, un ouvrier en soie, chef d'atelier, âgé de vingt-huit ans, le nommé P., doué d'un physique assez agréable, dont toute la folie consistait à croire qu'il était destiné à épouser une riche héritière, qui, à sa seule vue, deviendrait éperdûment amoureuse de lui. Pénétré de cette idée, il se procurait le nom et l'adresse des jeunes personnes qui appartenaient aux meilleures familles de la ville, se rendait auprès des parents ou dans les pensionnats, et demandait à leur parler; comme on lui disait que la chose n'était pas possible, qu'il n'y avait aucune raison pour qu'il pût voir la personne qu'il désignait; il s'emportait, disant qu'on n'avait pas le droit de s'opposer à sa demande, qu'il ne cesserait ses poursuites que si la jeune personne lui disait elle-même, qu'elle ne voulait pas de lui pour son époux. Ces scènes s'étant renouvelées souvent, et ses emportements allant fort loin, il fut arrêté, conduit en prison, et de là à l'hospice. Il raisonnait parfaitement bien, sur toutes choses, mais il soutenait, avec une sorte d'exaltation, que l'autorité n'avait pas le droit de s'opposer à son mariage, qu'aucun article du Code n'empêchait à un jeune homme de demander telle ou telle demoiselle; que la conduite du gouvernement, à son égard,

était tyrannique, arbitraire, et alors il entrait dans des accès de colère terrible. Rendu à la liberté, cette idée fixe, qu'il obtiendrait la main d'une demoiselle fort riche, ne l'a point abandonné; il n'a pas voulu travailler, il a poursuivi ses recherches, et il a été ramené à l'Antiquaille, où il est mort, il y a un an, d'une pneumonie. Chez cet individu, il est évident qu'il y avait tout à la fois une monomanie érotique et orgueilleuse.

Rien n'est plus connu que l'histoire de M. d'Arzac qui, dans l'espace de vingt-cinq ans, a été conduit plusieurs fois en prison ou à Charenton, toujours pour le même genre de conduite, c'est-à-dire pour avoir adressé successivement ses hommages aux dames les plus élevées en dignité : à la femme du premier consul, à la reine Hortense, à Marie-Louise, à la duchesse d'Angoulême, à la duchesse de Berry et à quelques autres dames d'un rang moins élevé; quelques-unes de ces lettres sont écrites dans un style ordurier, et les autres sont tout-à-fait incohérentes. M. d'Arzac a constamment nié être l'auteur de ces écrits, quoique la chose fut prouvée; il s'est toujours plaint d'être victime de la haine du gouvernement et des complots des divers ministres.

MM. Esquirol, Ferrus et Marc, appelés, par le juge d'instruction, à donner leur avis sur l'état mental de M. d'Arzac, ont déclaré qu'il était atteint d'une monomanie érotique intermittente, et cependant ils ont dit, en même temps, n'avoir rien observé dans son ton, ses manières et sa conversation qui décelât un trouble dans ses facultés intellectuelles ou affectives.

Aussi, MM. Dupin et Tardif, conseillers de M. d'Arzac, ont-ils soutenu qu'il jouissait de la plénitude de ses facultés mentales.

Nous dirons, avec Georget : « Des lettres indécentes, adressées à des femmes d'un rang élevé, pourraient avoir été dictées par un esprit de libertinage, ou par on ne sait quelle dépravation, qui peut n'être pas de la folie; mais ce même acte répété un grand nombre de fois, pendant vingt-cinq ans, malgré des punitions réitérées; des déclarations d'amour faites à des femmes dont on ne peut rien espérer, et que d'ailleurs on indispose par une conduite des plus scandaleuses, ces faits suffisent bien pour caractériser une variété de l'érotomanie. »

Nous avons recueilli à l'hospice le fait suivant : Le nommé Antoine M., cultivateur,

demeurant à Pouilly-le-Monial, près de Villefranche, d'une taille élevée, d'une forte constitution, ayant toujours montré un caractère doux et bienveillant, très religieux, très continent jusque là, éprouve, à l'âge de vingt-sept ans, une agitation générale, une sorte de prurit douloureux dans les organes de la génération, accompagné de désirs érotiques violents, tout-à-fait insolites pour lui; cet état combattu par une saignée, un régime doux, des bains et des boissons rafraîchissantes, se dissipe avec assez de facilité. A vingt-neuf ans, il se marie, devient père; sa conduite est exemplaire jusqu'à trente-deux ans, trois années après son mariage; tout-à-coup, et sans cause connue, il s'opère en lui un changement extraordinaire; il est agité, il ne dort plus, il devient jaloux sans aucun motif. Il est en proie à des désirs vénériens désordonnés, compliqués de symptômes hystériques; ainsi, il se plaint de ce qu'un corps volumineux et arrondi, comme une sorte de boule, remonte jusqu'au gosier et semble l'étouffer. Dès-lors, ses désirs deviennent effrénés, sa figure est vultueuse, son œil étincelant; sa femme est la première victime de sa brutalité; bientôt il se précipite sur toutes celles qu'il rencontre, et se livre à des actes tellement

graves, qu'il est arrêté, conduit à la prison de Roanne, puis transféré à l'Antiquaille. Lorsque ce malheureux avait assouvi sa passion brutale, il reconnaissait sa faute, déplorait amèrement ses écarts involontaires, se maudissait mille fois, se trouvait le plus malheureux des hommes; rien ne pouvait le consoler, il se tenait à l'écart fuyant tout le monde et rougissant de son état.

Après l'avoir examiné pendant quelque temps, nous déclarâmes qu'il était évidemment atteint d'une monomanie érotique des plus caractérisées, à laquelle devaient être imputés les délits dont il s'était rendu coupable; en conséquence de notre rapport, il ne fut pas mis en jugement. Après quelques mois de traitement, il fut rendu à la liberté, mais étant retombé, il nous a été ramené une seconde fois; nous l'avons gardé près d'une année. Ainsi, après trois accès bien marqués, nous avons été assuré que cet individu était en proie à une érotomanie intermittente, et qu'il ne devait pas être responsable de ses actions pendant la durée de ces accès qui étaient très violents.

L'érotomanie, sous le rapport médicolégal, ayant peu fixé, jusqu'à présent, l'attention des médecins, je crois devoir rapporter encore l'observation suivante, qui me paraît plus remar-

quable que les précédentes, en ce que la personne qui en fait le sujet avait reçu de l'éducation, avait occupé un rang dans la société et jouissait de l'exercice complet de ses facultés mentales sous tous les autres rapports.

M. Ch., âgé de cinquante-huit ans, ayant été, pendant près de trente années, l'un des notaires les plus occupés d'une des grandes villes de France, avait cédé sa charge et se livrait à toutes les jouissances qu'on se procure à l'aide d'une grande fortune; il aimait surtout la chasse et la bonne chère. Il fut pris, il y a neuf ans, d'une fièvre ataxique grave, qui dégénéra en une manie qui dura environ quinze mois, mais dont il guérit parfaitement, puisque, pendant trois années, il n'y eut aucune incohérence dans ses idées. Depuis six ans environ, il est souvent agité la nuit, il se réveille dans un état d'excitation générale accompagné d'idées érotiques très prononcées. M. Ch. pense que cet état, dans lequel il se trouve plusieurs fois par semaine, est produit par une machine qu'il appelle *rátissoire*, laquelle est montée à l'aide d'un ressort semblable à celui d'une montre; il croit que cet instrument, acheté par sa femme et placé par elle dans son lit, le soulève, l'agite et trouble ainsi son repos; il n'a jamais

pu le voir, malgré les plus minutieuses recherches, mais il est bien convaincu de la réalité, de sa présence et des effets qu'il produit.

Si par malheur madame entre dans sa chambre lorsqu'il est ainsi agité, il s'emporte contre elle, l'injurie; il lui est même arrivé quelquefois de la frapper.

L'accès se passe peu à peu, et M. Ch. se trouve ensuite absolument dans son état naturel, de telle sorte qu'en causant avec lui, il est impossible de soupçonner, le moins du monde, les symptômes qui se reproduisent si souvent pendant la nuit. Il donne lui-même la description de la prétendue râtissoire et indique la manière dont elle agit.

Il est évident que M. Ch. est atteint d'une érotomanie intermittente fort bizarre, et si, dans un de ses accès, il avait le malheur de frapper ou même de tuer sa femme (ce qui serait possible, tant alors sa fureur est grande), il est certain, disons-nous, que sa monomanie devrait être prise en considération et lui servir d'excuse. Nous avons conseillé de prendre toutes les précautions possibles pour éviter un pareil malheur.

Il est certaines folies partielles qui sont caractérisées par un penchant irrésistible à

voler; Pinel, Gall, Fodéré et M. Esquirol rapportent des observations fort remarquables de ce genre d'aliénation mentale.

« Un ancien chevalier de Malte, après avoir passé sa jeunesse dans les excès, devint, à l'âge de trente-cinq ans, agité, querelleur, insultant tout le monde, et enfin voleur. Cette disposition au vol était telle que, dînant chez lui, il prenait un couvert dans sa poche, il ne se gênait pas davantage chez les étrangers; pendant un long voyage, quoique accompagné de plusieurs personnes, il trouvait le moyen de voler des couverts, d'en glisser dans ses bottes. Il était d'ailleurs raisonnable. Un jour, dans un café, il sort sans payer, et emporte une cuillère et une soucoupe. M. Esquirol le place, à table, à côté de lui; et lorsqu'il voit qu'il glisse sa main pour prendre son couvert, il lui fait honte devant tout le monde et l'arrête; depuis lors, il avait soin d'écarter son couvert ou de le placer au milieu de la table, soit pour prévenir la tentation, soit pour convaincre qu'il ne volait pas. Cette disposition au vol s'est complètement dissipée, quoique sa tête soit restée faible. »

Nous emprunterons le fait suivant au savant Fodéré : « J'ai été, dit cet auteur, particulièrement témoin de l'instinct irrésistible de dérober,

même parmi des gens bien élevés. J'ai eu une domestique très bonne chrétienne, très sage et très modeste, qui ne pouvait s'empêcher de dérober en secret, même les choses de la plus petite importance, et qui convenait de toute la turpitude de cette action. Elle combattait sans cesse son mauvais penchant, pour lequel elle avait la plus grande horreur; pendant cette lutte, elle devint folle, et mourut dans un violent accès de manie. »

Lavater parle d'un médecin qui ne sortait pas de la chambre de ses malades sans dérober quelque chose, et qui, après, n'y songeait plus. Le soir sa femme visitait ses poches; elle y trouvait des clés, des ciseaux, des dés à coudre, des cuillères, des étuis, etc., et les renvoyait aux propriétaires.

Nous connaissons un médecin qui habite une petite ville, dans laquelle il est aussi célèbre par son penchant au vol que par sa dextérité comme opérateur.

Nous ne croyons pas devoir citer un plus grand nombre de faits pour prouver l'existence du penchant ou instinct qui porte certains individus à dérober, il ne peut plus être révoqué en doute.

En 1834, nous avons été chargé, par le pro-

cureur du roi, de faire un rapport sur l'état mental d'une domestique, la nommée Marie M......, âgée de trente-deux ans, qui avait volé 2,400 fr. à sa maîtresse, et qui, suivant son défenseur, était atteinte d'aliénation mentale.

Après l'avoir examinée plusieurs fois, dans la prison où elle était détenue à Lyon, nous déclarâmes que la folie de cette fille était simulée (et l'expérience nous a prouvé que nous ne nous étions pas trompés), mais que nous ne pouvions déterminer quel avait été son état mental au moment du délit. Comme il résulta de la déposition de quelques-uns des témoins, que cette fille avait donné, à diverses reprises, des signes d'aliénation mentale, elle fut acquittée.

Dans les cas de monomanie avec penchant au vol, le médecin-expert doit être fort circonspect, parce qu'on a toujours un intérêt direct à voler; à moins, cependant, que l'objet dérobé ne soit d'une très faible valeur eu égard à la position de l'accusé. Ainsi, pour faire excuser un vol, nous pensons que la défense doit prouver positivement que l'inculpé était fou au moment de l'action.

Il n'en est pas de même dans les cas de monomanie homicide. Il est évident que si un individu, jusque là raisonnable et de mœurs

fort douces, devient tout-à-coup furieux et donne la mort à une ou plusieurs personnes, et souvent à celles qui lui étaient les plus chères, et cela, sans aucun motif d'intérêt; il est évident, disons-nous, qu'alors l'état de folie doit être présumé.

Les exemples nombreux de monomanie homicide recueillis jusqu'à ce jour, doivent faire admettre, avec MM. Esquirol et Marc, deux variétés de cette affreuse maladie.

Dans la première, qu'on a appelée *raisonnante*, les malades sont mus par des motifs chimériques, ils sont le jouet d'illusions, d'hallucinations. On observe alors chez eux une association d'idées fausses, mais dont on peut suivre l'enchaînement.

Dans la seconde, nommée *instinctive*, le monomaniaque est porté à verser le sang de son semblable, par une impulsion intérieure plus ou moins violente, sans aucun motif imaginaire ou réel; dans quelque cas, il résiste à cette funeste impulsion; d'autres fois le crime est consommé.

Nous empruntons à Pinel l'exemple suivant de monomanie raisonnante :

« Un vigneron crédule, dont l'imagination avait été fortement ébranlée par de fougueuses

déclamations et l'image effrayante des tourments de l'autre vie, se croit condamné aux brasiers éternels, il s'imagine qu'il ne peut empêcher sa famille de subir le même sort, que par un baptême de sang ou martyre. Il essaie d'abord de tuer sa femme; bientôt après, il immole, de sang-froid, deux enfants en bas âge. Mis en prison, il égorge un criminel, toujours dans la vue de faire une œuvre expiatoire; renfermé à Bicêtre, il se *dit la quatrième personne de la Trinité*, et chargé de la mission spéciale de sauver le monde par le baptême de sang. Excepté en matière de religion, il parut jouir de la raison la plus saine. Plus de dix années de réclusion avaient ramené les apparences d'un état plus calme, et permis qu'on lui donnât un peu de liberté; quatre nouvelles années de tranquillité semblaient rassurer, lorsqu'on vit tout-à-coup les idées sanguinaires se reproduire; la veille de Noël, il forme le projet de faire un sacrifice expiatoire sur tout ce qui tomberait sous sa main. Il se procure un tranchet, en porte un coup au surveillant, et coupe la gorge à deux aliénés qui étaient à ses côtés. »

Une femme tombée, depuis quelque temps, dans une mélancolie profonde, par suite de

chagrins domestiques, assiste à un sermon sur le petit nombre des élus ; en rentrant, elle tue l'enfant de sa voisine, auquel elle était fort attachée, afin d'en faire un ange en l'arrachant aux séductions du monde.

Quelquefois, avons-nous dit, le meurtre est la conséquence d'une hallucination.

Le nommé Por.... (Pierre), âgé de soixante-trois ans, d'une petite stature, d'une forte constitution, d'un tempérament bilieux-nerveux, avait toujours été d'un caractère bizarre et concentré, ne sortant presque jamais de chez lui. On le considérait généralement comme ayant quelque chose d'extraordinaire dans l'esprit; ses voisins l'avaient entendu quelquefois la nuit crier au feu, à l'assassin, sans motif; il avait même passé trois jours hors de son domicile sans qu'on eût pu savoir où il était allé. Il se plaignait de maux de tête, de vertiges; il disait qu'il était sans cesse tourmenté par des voix, des bruits qui l'importunaient, il voyait des fantômes, des esprits, etc.

Veuf en secondes noces, il avait une fille de dix-sept ans, qui vivait avec lui; lorsque, le 7 septembre 1829, Louise Por... meurt entre les bras de son père, sans qu'elle eût auparavant été malade.

Por.... jette par la fenêtre l'argent qu'il possède, et, le matin, au lieu de fuir, il ouvre sa porte à ses voisins et leur montre le cadavre de sa fille. Il se plaint d'elle amèrement; il dit qu'elle n'avait pas de confiance en lui, qu'elle voulait toujours faire à sa tête; puis il ajoute qu'elle était, comme lui, tourmentée par des bruits, des voix, *qu'il avait voulu la guérir en lui arrêtant le vent avec les pouces*, mais qu'il l'aimait beaucoup, et que certainement il n'avait pas voulu l'étrangler.

Conduit en prison, il est observé à diverses reprises par trois médecins instruits, qui, dans leur rapport, affirment que Por..... n'est pas fou, mais qu'il a eu des hallucinations longtemps avant la mort de sa fille, et que quelquefois il ne paraissait pas jouir de toute l'intégrité de ses facultés intellectuelles. Le rapport se termine ainsi : « L'attentat commis par P..... sur sa propre fille, a été le résultat d'une déplorable illusion, il n'est donc pas responsable d'un acte exécuté hors de l'exercice régulier des facultés intellectuelles, et indépendant de sa liberté morale. »

Por....., acquitté par le jury, a été envoyé à l'hospice de l'Antiquaille où nous avons pu l'observer jusqu'à sa mort arrivée à la fin de

1837. Il n'a donné, pendant tout ce laps de temps, aucun signe d'aliénation mentale, seulement il disait entendre toujours ses voix qui lui donnaient de mauvais conseils, et troublaient son sommeil; du reste, il répondait avec beaucoup de précision à toutes les questions qu'on lui adressait.

Lorsqu'on lui parlait de la mort de sa fille, et qu'on l'accusait d'avoir cherché à en abuser, il rejetait cette idée avec indignation, disant qu'il avait seulement voulu lui arrêter le vent pour la guérir, et qu'il ne concevait pas comment elle était morte.

Voici encore une observation bien singulière de monomanie homicide, suite d'hallucination : M. Charles-Gaspard de B..... âgé de vingt-sept ans, d'Aix en Provence, fils d'un ancien émigré, avait montré fort jeune encore une grande indocilité et peu de disposition pour l'étude. Son éducation avait été fort négligée; à l'âge de quatorze ans, il quittait souvent la maison paternelle, absentait quelquefois pendant cinq à six jours, et ne rentrait que lorsqu'il n'avait plus d'argent. A seize ans, il partit pour Paris, où il fut arrêté comme vagabond et condamné à quelques mois de prison. A dix-huit ans, il s'engagea dans un régiment de ligne, et fut

condamné à cinq ans de fer pour insubordination; après quinze mois, il fut gracié. En sortant de prison, il se rendit à Valence, et de là à Tain où, étant entré dans une auberge, il donna sept coups de poinçon au nommé Gilibert qui dînait seul à une table; et cela sans aucune provocation, sans aucun motif de haine ou de vengeance, puisqu'il ne connaissait pas cet individu. Condamné aux travaux forcés à perpétuité, par la cour d'assises de la Drôme, sa peine fut commuée en une détention perpétuelle. Il fut envoyé à Embrun, et de là, comme aliéné, à l'hospice de Saint-Robert, près de Grenoble, et enfin à l'Antiquaille, où nous avons pu l'observer.

Cet homme, doué d'un physique agréable, d'une figure fort régulière, a des manières distinguées et s'exprime assez bien, il répond avec précision aux questions qui lui sont adressées, mais presque toujours par monosyllabes.

Lorsqu'on lui a demandé ce qui avait pu le porter à vouloir tuer un homme qu'il ne connaissait pas; il a répondu que c'était pour obéir à un ange qui lui donnait des ordres auxquels il était obligé de se soumettre; que telle était sa destinée, que beaucoup d'autres personnes

étaient comme lui. Il ne déraisonne que lorsqu'il parle de cet ange dont la voix mystérieuse lui signifie ses ordres en lui faisant fléchir les genoux. Il a remarqué que cette voix lui parle moins souvent lorsqu'il suit un régime maigre, c'est-à-dire qu'alors ses hallucinations sont moins fréquentes.

« Un paysan prussien, dit Hufeland, croit voir et entendre un ange qui lui ordonne, au nom de Dieu, d'immoler son fils sur un bûcher. Aussitôt il donne ordre à ce fils de lui aider à porter du bois dans un lieu désigné, et d'en faire un bûcher; celui-ci obéit, son père l'étend sur ce bûcher, et l'immole. C'était son fils unique! »

Georget rapporte un cas de monomanie homicide survenu brusquement à la suite d'un rêve: « En 1836, un jeune homme de Bergerac soignait sa mère âgée et infirme; voyant qu'elle était en danger de mourir, il était tombé dans un tel chagrin qu'il ne mangeait pas et se livrait aux exercices de la plus austère dévotion. Un soir, après avoir fait sa prière en présence de tous les domestiques, il alla se coucher sans montrer la moindre altération d'esprit. Il n'y avait pas un quart d'heure qu'il était endormi, qu'il s'éveilla et courut avec des transports de joie

vers le lit de sa pauvre mère. Là, il lui annonça qu'il était un ange et que Dieu lui ordonnait de la délivrer de tous maux. Alors il saisit l'infortunée par le cou, la précipite sur le carreau et la tue à coups de chaise. Une servante qui était accourue aux cris, éprouva le sort de sa maîtresse. Cet homme était bon, bien né et avait reçu de l'éducation. »

A Brieg, un soldat tua son enfant, parce qu'il croyait voir auprès de lui Dieu qui lui ordonnait ce meurtre.

Hauffbauer, à qui nous avons emprunté ce dernier fait, ajoute les réflexions suivantes que nous croyons devoir citer textuellement tant elles nous semblent judicieuses.

« En droit criminel, il est de la plus haute importance d'avoir égard à l'idée dominante, à l'influence qu'elle exerce sur les actions du malade, et à l'erreur où elle peut le jeter, en lui faisant considérer comme un devoir les actes auxquels il est porté. Sous ce dernier rapport, l'erreur de sentiment, basée sur des idées religieuses, mérite une attention spéciale. Les aliénés qui en sont affectés se livrent à des actes qu'ils croient leur être commandés par leur croyance ou par Dieu lui-même. Tous les châtiments humains réunis ne sauraient les en

détourner, parce que la crainte de la colère divine agit plus fortement sur eux que tout ce qu'ils pourraient redouter de la part des hommes... On sent bien qu'un état de ce genre exclut toute responsabilité, toute culpabilité; mais, d'un autre côté, il autorise toutes les dispositions légales, toutes les mesures de police nécessaires pour le maintien de la sûreté publique et de celle du malade. »

La femme qui avait tué l'enfant de sa voisine, et le soldat qui avait immolé son propre fils, furent excusés comme aliénés, sur les rapports des docteurs Glanuitz et Pyle, mais ils furent condamnés à passer leur vie dans une maison de fous.

Des accès de monomanie homicide ont été déterminés, chez des individus atteints d'hypochondrie, par des affections morales tristes; ainsi on a vu des mères égorger leurs enfants qu'elles chérissaient, pour les arracher à la misère ou à l'opprobre dont elles les croyaient menacés.

Dans des cas semblables, le médecin expert peut être fort embarrassé; le fait suivant que nous empruntons à Fodéré en est un exemple remarquable. Nous le citons d'autant plus volontiers que nos conclusions auraient été

en tout semblables à celles de ce savant professeur.

« Une femme âgée de quarante-un ans, d'un village très pauvre, le long du Rhin, fut accusée et convaincue d'avoir tué un de ses enfants et de s'être nourrie de sa chair. Cette femme, d'une figure sombre et désagréable, d'une peau sèche de couleur gris brunâtre, très maigre, avait eu cinq enfants, dont trois encore vivants. Elle appartenait à la classe des journaliers, et jusque là elle n'avait pas donné des marques bien évidentes d'aliénation mentale; lorsque, sans doute, jetée dans le désespoir par l'état de misère où elle était plongée, et désolée des pleurs d'un enfant de quinze mois qu'elle avait jusque là nourri de son lait, elle profita, le 15 juillet, de l'absence de son mari et de ses autres enfants, qui avaient été mendier, pour égorger ce dernier et en faire un horrible repas. Elle lui avait coupé la cuisse droite, l'avait fait cuire avec des choux et l'avait totalement dévoré, à l'exception des os. Le mari étant revenu le lendemain, et ayant appris ce forfait inouï de la bouche même de celle qui l'avait commis et qui l'engageait à y participer, s'était empressé, dans l'horreur dont il était frappé, d'aller le dénoncer à l'autorité.

« Appelé, dit Fodéré, par devant la Cour d'assises, pour donner mon avis sur un événement aussi extraordinaire, j'y appris ce que je viens de dire, de la bouche même de l'accusée, qui ajoutait qu'elle aimait autant mourir de toute autre mort que de misère, et qui ne témoignait aucun regret. Elle était, avant comme après le crime, triste et mélancolique, la faim n'avait pu en être la cause puisqu'il lui restait une chèvre qui donnait du lait, des légumes et trois poules.

« Mon esprit fut quelque temps en suspens, ajoute Fodéré, pour découvrir la cause de cette atrocité, et il ne me resta pour l'expliquer qu'un accès de délire furieux dont elle avait été saisie dans sa solitude, ce qui joint à l'énormité du crime et à son inutilité, le plaçait hors de tout ce qui était connu. Je conclus donc pour qu'il fut considéré, pour l'honneur même de l'humanité, comme le fait d'une impulsion aveugle opérée durant une éclipse totale de la raison, sauf à en séquestrer à toujours l'auteur du sein de la société; conclusions qui furent adoptées par la Cour. »

Les cas de monomanie homicide instinctive, sont les plus fréquents et les plus terribles de tous par leurs conséquences.

Cet affreux penchant qui, sans aucun motif, porte quelquefois l'homme à attenter à la vie de son semblable est plus ou moins violent ; s'il l'est peu, il est combattu par d'autres facultés, qui font sentir vivement au malheureux monomane toute l'horreur de l'action dont il est sur le point de se rendre coupable, et alors le crime n'est pas consommé ; mais si le penchant est plus prononcé, il en résulte une lutte et des angoisses terribles, le meurtre alors est commis au moment ou la volonté succombe vaincue par la violence de l'impulsion. Enfin, dans quelques cas, il n'y a pas de lutte, il n'y a pas de résistance, l'instinct de destruction est tel, que l'accès de monomanie signale son début par les plus horribles forfaits comme on l'a vu dans l'observation de la malheureuse Maria de Los-Dolores. Le fait suivant nous offre encore un exemple terrible de ce genre de monomanie.

Le mardi 19 juin 1832, Jeanne Desroches femme Corget, mariée depuis huit jours seulement, se rend de son nouveau domicile au village de Pouilly-le-Monial, où demeurait sa mère. En route elle entre dans la maison des mariés Champart, où il y avait deux enfants en basâge; elle frappe l'un deux avec un couteau, qu'elle lui enfonce dans la partie inférieure du cou, l'enfant pousse un cri et meurt.

Jeanne Desroches, après ce meurtre, court à la demeure de sa mère, elle la trouve dans son écurie, lui donne un violent coup de couteau, la renverse, et achève de la tuer avec une pioche qui se rencontre sous sa main. Elle entre dans la maison voisine, monte précipitamment un escalier étroit, appelle la veuve Georges, se jette sur elle, la frappe aussi de plusieurs coups de couteau, la précipite au bas de l'escalier et prend la fuite; trois jours après la veuve Georges meurt des suites de ses blessures.

Jeanne Desroches se rend ensuite chez la femme Dorneron, qui était dans une chambre avec son fils, âgé de sept ans; de la porte elle lui dit de voir ce qui se passait au dehors; la femme Dorneron entre dans une chambre voisine qui donnait sur la rue; Jeanne Desroches s'élance alors sur l'enfant Dorneron, lui fait, au cou, une large blessure, d'où résulte une hémorrhagie mortelle. Aux cris de l'enfant, la mère revient sur ses pas, mais il n'était plus temps, il avait cessé de vivre.

Jeanne Desroches veut alors attenter aux jours de la femme Dorneron, mais celle-ci, qui n'était âgée que de trente ans, offre une vigoureuse résistance. Voyant qu'elle ne peut la terrasser, elle s'enfuit dans la maison de sa mère,

entre dans la cave, enlève le bouchon d'un tonneau, y jette le couteau, instrument de tant de crimes; puis elle arrache un guillon de ce même tonneau et laisse couler le vin.

Bientôt Jeanne Desroches est arrêtée, conduite dans la prison de Villefranche, puis amenée dans celle de Roanne, à Lyon, où nous l'avons examinée.

Nous n'aurions pas eu besoin de savoir que l'accusée avait toujours eu un caractère bizarre, qu'elle avait été en proie à des terreurs religieuses, à des hallucinations, et enfin, qu'elle avait quelquefois donné des signes de folie, pour être convaincu que les crimes qu'elle avait commis étaient le résultat d'une monomanie homicide. L'exposé seul des faits démontre l'existence de ce genre de folie. En effet, une jeune femme qui, dans une seule matinée, tue sa mère, sa niéce et deux autres personnes, sans haine, sans aucun motif d'intérêt ou de vengeance, est évidemment aliénée. Elle a dit, pendant les débats, et l'accusation a fait valoir cet aveu, qu'elle en voulait à sa mère, parce qu'elle l'avait envoyée aux champs plus souvent que sa sœur. C'est pour un motif aussi puéril qu'elle aura assassiné sa mère et trois autres personnes, contre lesquelles ce motif même

ne pouvait exister? Cela n'est pas soutenable, aussi avons-nous déclaré devant le jury, que, suivant notre conviction, les crimes commis par Jeanne Desroches étaient le résultat d'un accès de monomanie homicide.

Malgré notre témoignage et l'éloquent plaidoyer de Me Margerand, son avocat, Jeanne Desroches fut déclarée coupable de parricide et de trois homicides avec préméditation, et condamnée à dix ans de travaux forcés, le jury ayant admis des circonstances atténuantes.

Il ne pouvait y avoir, dans ce cas, d'autre circonstance atténuante que l'état de folie. Or, l'art. 64 du Code pénal dit positivement : *qu'il n'y a ni crime, ni délit lorsque le prévenu était en démence au moment de l'action* : elle devait donc être acquittée.

Si le ministère public ne s'était pas efforcé de soutenir que nos doctrines sur la monomanie homicide étaient dangereuses et subversives de l'ordre social, Jeanne Desroches, qui avait été très positivement atteinte d'un accès de cette affreuse maladie, puisqu'elle est, depuis, devenue tout-à-fait folle, n'aurait point été condamnée et flétrie, mais fermée dans une maison d'aliénés, dans l'intérêt de la sécurité publique.

Dans quelques cas, avons-nous dit plus haut, le penchant au meurtre est moins violent, et le monomaniaque peut en triompher après une lutte plus ou moins prolongée. Le fait suivant, consigné dans les annales de Henke, par le docteur Mende, est très propre à donner une idée exacte de cette terrible situation morale.

« Catherine Olhanier, âgée de trente-trois ans, nourrice du fils du docteur F...., fut prise, le mardi 20 et le samedi 24 octobre 1822, de fortes coliques, qui se prolongèrent jusqu'au dimanche, quoique à un degré moindre. Le dimanche soir, pendant que ses maîtres étaient sortis, que la cuisinière était occupée dans sa cuisine et que la nourrice était seule dans une chambre avec les deux enfants, elle aperçoit un couteau sur la table et, à l'instant même, la pensée lui vient de couper le cou au nourrisson qu'elle tient sur ses genoux ; depuis elle a déclaré avoir éprouvé un mouvement particulier dans l'estomac, avec des bouffées de chaleur vers la tête ; il lui a semblé que quelqu'un lui disait qu'elle était obligée de tuer l'enfant. Cette pensée la fit frémir, elle s'empressa de le coucher aussitôt sur le lit, et descendit avec rapidité à la cuisine, tenant le couteau à la main ; elle jette celui-ci de côté, et supplie la

cuisinière de sortir avec elle, de ne pas l'abandonner, attendu qu'elle est tourmentée par de mauvaises pensées. La cuisinière répond qu'elle ne peut quitter son ouvrage et que, d'ailleurs, elle sera bientôt obligée de s'absenter. La nourrice retourne dans la chambre; la même pensée l'obsède de nouveau : elle cherche à y faire diversion en chantant tout haut et en dansant avec les enfants, qu'elle finit par coucher. La cuisinière étant rentrée, elle la supplie de rester auprès d'eux et de lui permettre d'aller chercher ses maîtres à sa place. La cuisinière ayant refusé et étant sortie, Catherine se couche; mais à peine s'est-elle endormie, qu'elle se réveille en sursaut et que l'envie de tuer l'enfant, dont le berceau est près de son lit, se manifeste avec une force irrésistible. Heureusement la porte s'ouvre et ses maîtres arrivent. Cette circonstance calme un peu Catherine, qui sait que la mère et la tante doivent coucher dans la même chambre qu'elle, mais elle dort peu, son sommeil est agité, et, vers trois heures de la nuit, l'horrible idée du meurtre la maîtrise au point qu'elle se met à crier et à réveiller la belle-sœur, à laquelle elle se plaint d'être incommodée par de très mauvaises pensées, sur la nature desquelles

elle ne donne, toutefois, aucun renseignement. En même temps, elle parle comme si elle délirait, tantôt elle s'écrie : *Grand Dieu ! quelles horribles, quelles affreuses pensées !* Tantôt elle dit : *Mais c'est ridicule, affreux, c'est épouvantable!* Elle s'informe avec anxiété de l'enfant, demande s'il est réellement auprès de sa mère et l'appelle d'une voix tendre et caressante ; enfin, après avoir pris un peu d'infusion de camomille, elle devient plus calme et s'endort à six heures du matin. Le jour suivant, elle se sent très fatiguée et abattue et continue à être en proie à des accès semblables à ceux de la veille ; elle reste assise sans parler et paraît absorbée, son regard est souvent fixe, farouche et sa face très rouge; contre son usage, elle ne s'occupe plus de l'enfant. Vers cinq heures du soir, après avoir pris trois fois d'une potion qui lui a été prescrite, elle éprouve du calme et du soulagement; une fois seulement dans la nuit, la fatale pensée se présente encore ; mais Catherine saute de son lit et prend de la potion qui lui procure du calme. A dater de ce moment, elle n'a plus eu d'accès et, dans la matinée du mardi, elle a avoué à la mère, en versant d'abondantes larmes, tout ce qui s'était passé en elle. Le lendemain, cette fille

était aussi bien portante et gaie, qu'elle l'avait été auparavant. »

Si Catherine eut résisté avec moins d'énergie, ou plutôt si une circonstance heureuse (l'entrée des parents), n'eut prévenu le meurtre, cette malheureuse fille aurait été condamnée à mort et aurait péri victime de préjugés, qui ne disparaîtront qu'à la longue et par les efforts réunis des médecins, et surtout de ceux qui vivent au milieu des aliénés.

Si les doctrines que nous soutenons, et dont la vérité est incontestable parce qu'elles sont l'expression de faits bien observés, étaient généralement admises par les tribunaux, on ne verrait plus le retentissement des débats déplorables auxquels ces procès célèbres donnent lieu, jeter le trouble dans certains esprits faibles et rendre, pour ainsi dire, épidémique la monomanie homicide, comme cela est arrivé après le trop fameux procès d'Henriette Cornier; jamais, disent MM. Georget, Marc, Barbier et Michu, les monomanies homicides n'ont été aussi fréquentes qu'à cette époque.

« Quelques individus, dit M. Delaplace, tiennent de leur organisation, des penchants funestes qu'excite vivement le récit d'une action criminelle devenue l'objet de l'attention pu-

blique. Sous ce rapport, la publicité des crimes n'est pas sans danger. »

M. Esquirol rapporte plusieurs observations de monomanie homicide qui ont été évidemment déterminées par la publicité donnée aux détails du procès d'Henriette Cornier; nous citerons la suivante qui lui a été communiquée par M. le docteur Serres, membre de l'institut, et rédigée sous ses yeux, par M. Jaquier, pasteur protestant :

« Appelé par les devoirs de ma vocation, dit M. Jaquier, auprès d'une malheureuse femme, qui, me dit-on, se trouvait dans la situation la plus déplorable, et poursuivie par l'idée d'égorger son enfant, je me rendis auprès d'elle, et là, seul avec la personne avec laquelle elle avait entamé la confidence, j'écoutai son récit, et lui adressai diverses questions touchant son état. Je dois dire d'abord que la personne dont il s'agit, âgée de vingt-cinq à vingt-six ans, est d'une complexion extraordinairement forte et très colorée; elle est mère de deux enfants, dont le plus âgé a quatre ou cinq ans. Quand je la vis pour la première fois, elle était dans un état difficile à décrire. On aurait dit un criminel qu'on allait conduire au supplice, ses yeux étaient rouges et enflammés par suite des

larmes qu'elle avait versées. Je la rassurai du mieux qu'il me fut possible, lui témoignant le plus vif intérêt. Lorsqu'elle fut un peu remise, elle me raconta qu'étant un jour à laver du linge à la rivière, des femmes avaient fait une histoire (c'était précisément celle de la fille Cornier). Elle se retira sans aucune impression fâcheuse; mais, le lendemain matin, voyant son fils aîné près d'elle, elle devint inquiète, agitée; elle entendit *quelque chose* (ce sont ses propres expressions) qui lui disait : *prends-le*, *tue-le*. Dès-lors, c'est-à-dire depuis un mois, elle fut tourmentée de ce même désir d'égorger son enfant; elle lutta vainement pour l'éteindre, il existait encore. Peu de jours après le récit de l'histoire précitée, elle se trouva seule avec l'enfant; il y avait dans la cuisine un grand couteau destiné à couper la viande (désigné, dans le pays, sous le nom de *marassin*); alors l'idée de tuer s'était présentée à elle avec plus de force, et, pour ne pas la mettre à exécution, elle avait pris le marassin dans son tablier, et était allé le jeter à la rivière. Poursuivie par la même idée, qui l'empêchait de dormir, et qui ne la quittait ni jour, ni nuit, elle avait tenté, à plusieurs reprises, de s'empoisonner, comme étant le meilleur moyen

de résister à la fatalité qui semblait la pousser.

« L'enfant qu'elle était ainsi portée à égorger, était précisément celui qu'elle préférait.... »

Nous pensons que les tribunaux devraient, dans ces cas, suivre le sage exemple donné par la Cour royale de Riom, dans l'affaire du voiturier Mounin, qui, dans une matinée, tua trois personnes et en blessa plusieurs autres.

« Considérant qu'en droit (dit l'arrêt de renvoi) il n'y a ni crime ni délit, lorsqu'un prévenu était en état de démence au moment de l'action ; que la conséquence de ce principe est de faire cesser, dès que cet état est dûment connu, toutes les poursuites criminelles auxquelles auraient donné lieu les faits imputés à l'individu en démence, sauf à prendre les mesures de précaution que la prudence exige et que la loi autorise; qu'il serait, non-seulement contraire à l'esprit de la loi, mais affligeant pour l'humanité et révoltant pour la morale publique, de soumettre à des débats solennels un être dont la position doit inspirer autant de pitié qu'il a pu inspirer d'effroi et causer de malheurs. Considérant, en fait, que dans la journée du 15 février, présente année (1832), Mounin aurait attaqué et maltraité indistinctement tous ceux qu'il rencontrait et qu'il aurait

homicidé trois individus, sans être mu par aucune des passions qui caractérisent le crime, mais par une fatale frénésie qui le portait à verser le sang de qui que ce fût; considérant que de tels homicides, de tels actes de violence irréfléchis donnent évidemment à connaître, dans leur auteur, un désordre complet des facultés mentales, une absence de volonté morale, surtout en rattachant à l'horrible catastrophe dont il s'agit, d'autres faits antérieurs de folie et d'aveugle fureur, manifestée par Mounin atteint, depuis longtemps, d'épilepsie... Pour ces motifs, la Cour déclare n'y avoir pas lieu à poursuivre criminellement Jacques Mounin; renvoie toutes les pièces à l'autorité civile compétente, pour être légalement procédé à son interdiction et prendre les mesures d'ordre public applicables à son état de démence dûment reconnu. »

Si l'on soutenait, comme on l'a fait, que la Chambre des mises en accusation de la Cour de Riom a outre-passé ses pouvoirs, qu'elle devait se borner à constater le crime, et renvoyer l'accusé devant un jury qui seul peut apprécier les motifs d'excuse, on répondrait, que, sur le rapport des médecins experts, la Chambre des mises en accusation admettant l'existence de la

folie, peut renvoyer l'accusé à l'administration pour le faire fermer, et ordonner la cessation des poursuites judiciaires, puisque, suivant le Code, l'aliénation mentale exclut le crime; cette maladie constatée, il n'y a plus ni crime ni délit, car ainsi que le dit M. Legraverend: *Il serait ridicule de juger un imbécille ou un fou.*

Si la Cour royale de Caen avait imité la conduite de celle de Riom, le nommé Pierre Rivière, du village d'Aunay, près de Vire, qui, en 1835, tua sa mère enceinte de six mois, son frère et sa sœur, pendant un accès de monomanie homicide, n'aurait pas été condamné à la peine des parricides. Sa folie était tellement évidente, que les jurés qui avaient prononcé contre lui un verdict de condamnation, adressèrent au roi une demande en commutation de peine. Dans cette demande il est dit : *que les jurés le verraient monter sur l'échafaud avec une profonde douleur; car s'ils lui ont trouvé assez de discernement pour devoir être responsable de ses actions, ils pensent que les circonstances au milieu desquelles il s'est trouvé, ont pu influencer fortement sa raison, dont il n'a jamais joui entièrement.*

Ainsi, de leur propre aveu, Pierre Rivière

n'a jamais joui entièrement de sa raison, et ils le condamnent au supplice des parricides, malgré le plaidoyer de son défenseur et l'excellente dissertation de M. le docteur Vastel, médecin de l'hospice des aliénés de Caen, qui atteste, que *Rivière est, depuis sa première enfance, atteint d'aliénation mentale.*

L'état de folie ressort d'ailleurs si évidemment du rapport du procureur du roi, qu'il est difficile de comprendre comment ce malheureux a pu être condamné par un jury.

« Pierre Rivière, cultivateur à Aunay, âgé de vingt ans, a été (dit ce rapport), depuis son enfance, un sujet d'affliction pour sa famille; il était opiniâtre et taciturne, la société même de ses parents lui était à charge; jamais il ne montra, pour son père et sa mère, l'affection d'un fils. Sa mère surtout lui était odieuse, il éprouvait quelquefois, en s'approchant d'elle, comme un mouvement de répulsion et de frénésie. On l'a vu, dans son enfance, prendre plaisir à broyer de jeunes oiseaux entre deux pierres, ou poursuivre les enfants de son âge, avec des instruments, et les menacer de la mort. Quelquefois il fuyait la maison paternelle, et cherchait une retraite dans des carrières où il passait la nuit. A son retour de ces excursions nocturnes, il disait qu'il avait vu le diable.

« Un jour il a lié les jambes de son frère à la crémaillère, et si l'on ne fut arrivé à temps, il l'aurait brûlé. Il lisait beaucoup; de l'irréligion il passa à une extrême piété.

« Solitaire, farouche et cruel, voilà Pierre Rivière sous le rapport moral, c'est, en quelque sorte, un être à part, c'est un sauvage qui échappe aux lois de la sympathie et de la sociabilité, car la société lui était aussi odieuse que sa famille; aussi demandait-il à son père, s'il n'était pas possible de vivre, dans les bois, d'herbes et de racines.

« L'étude du physique de Pierre Rivière offre quelques traits remarquables : il est petit de taille, son front est étroit et déprimé, ses sourcils noirs se croisent en arc, sa tête est constamment penchée à terre; son regard oblique semble craindre de rencontrer un autre regard, comme dans la peur de trahir le secret de sa pensée; sa démarche est saccadée et par bonds, il saute plutôt qu'il ne marche.

« Le samedi 30 juin 1835, il prit ses habits de fête, ce que voyant sa grand'mère, lui dit : *Mais quelle est donc ta prétention?* à quoi il répondit, vous le verrez ce soir, et le soir il égorge, à l'aide d'une serpe, sa mère, son frère et sa sœur.

« Après ce crime, Pierre Rivière ne prend pas la fuite, il sort impassible, et se présente avec calme, les mains teintes de sang, à deux personnes auxquelles il dit : *Je viens de délivrer mon père, à présent il ne sera plus malheureux;* il chemine ensuite tranquillement, tenant à la main sa serpe ensanglantée. »

MM. Esquirol, Orfila, Marc, Pariset, Rostan, Mitivié et Leuret, appelés à donner leur avis sur l'état mental de ce malheureux, approuvèrent les conclusions de M. Vastel, et soutinrent *que les trois homicides étaient uniquement dus au délire.* En conséquence, la peine de Rivière fut commuée en une détention perpétuelle.

N'est-il pas évident que la Cour de Caen aurait mieux fait, dans ce cas, de déclarer qu'il n'y avait pas lieu à poursuivre criminellement Pierre Rivière, et de renvoyer les pièces à l'autorité compétente, pour le faire fermer.

Il est une variété de la monomanie homicide raisonnante qu'on a appelée monomanie homicide-suicide; les malheureux qui en sont atteints, n'ont pas le courage de se donner la mort, ils se décident alors à tuer pour arriver à cesser d'être. Quelques-uns craignent de commettre un grand crime en se suicidant, et par

une sorte de contradiction et de confusion dans leurs idées, pour arriver à la mort, ils attentent à la vie de leurs semblables et souvent à celle des personnes qui leur sont les plus chères; quelques autres enfin, se tranquillisent sur les suites du crime qu'ils vont commettre, en songeant qu'ils auront après la condamnation tout le temps nécessaire pour se préparer à la mort.

Nous emprunterons au docteur Gall le fait suivant :

« Marguerite K....., jeune femme de vingt-trois ans, fut envoyée à la maison de correction de d'Onolzbach, en septembre 1755, par suite de plusieurs délits dont elle s'était rendue coupable. Sa réception, comme c'était l'usage, fut suivie de mauvais traitements et de coups. Le fouet dont on se servait pour cette cruelle expédition, la blessa vivement au sein gauche, et lui fit souffrir une douleur très aigue. Ce traitement fit une si profonde impression sur son esprit, qu'elle commença à détester la vie, et afin de s'en délivrer, elle se détermina à commettre un meurtre. Elle pensait qu'en agissant ainsi, il lui resterait assez de temps pour s'en repentir; temps qu'elle n'aurait point si elle attentait à ses propres jours; elle prémédita son dessein de sang-froid, et l'accomplit sur une autre femme, ainsi qu'il suit :

« Un dimanche elle se plaignit d'un malaise, et demanda qu'on la dispensât d'assister au service divin. Une fille très simple et à moitié imbécille, nommée Méderin, lui fut donnée pour garde, Marguerite persuada à cette fille qu'il n'y avait nul espoir pour elles d'être délivrées de leur malheureuse position, à moins qu'elles ne se décidassent à la mort. Elle lui proposa de se laisser tuer la première. Méderin accéda aisément à cette proposition, à la seule condition qu'elle ne la ferait point souffrir. Marguerite accomplit donc sur Méderin, son projet, en lui coupant la gorge qu'elle lui tendait; celle-ci reçut le coup avec une résignation parfaite. Lorsque Marguerite fut interrogée en justice, sur le motif qui avait pu lui faire commettre cet horrible meurtre, elle répondit que c'était la crainte des coups et des souffrances qui l'attendaient dans cette maison de correction. Elle pensait en elle-même : *Si je m'ôte la vie, mon ame est perdue pour toujours, mais si j'exerce le meurtre sur un autre, je ne perdrai pas moins la vie, mais j'aurai du temps pour me repentir, et Dieu me pardonnera.* Lorsqu'on lui demanda si elle n'avait point de haine contre la victime, ou si elle n'en avait pas reçu quelque mauvais office, elle répondit qu'elle n'avait à se plaindre

d'aucune espèce d'injure contre cette compagne, qui, au contraire, venait ordinairement lui communiquer ses chagrins, la considérant comme son amie. »

Chricton, Georget et M. Esquirol citent des exemples de ce genre de monomanie, nous avons eu l'occasion d'observer le suivant :

Le nommé Jacques M....., de Lyon, âgé de vingt-deux ans, ex-élève du séminaire de Lyon, d'un tempérament bilieux-nerveux, avait toujours eu un caractère mélancolique et bizarre, il avait même quelquefois donné des signes d'aliénation mentale.

Au mois de septembre 1832, il va passer deux mois chez un curé, dans le département du Jura, il est parfaitement accueilli par ce digne ecclésiastique qui le comble de bontés. Au lieu de lui témoigner sa reconnaissance, M... s'emporte souvent contre lui, frappe sa domestique, invite des gens à sa table, et l'oblige, par sa conduite extravagante, à le chasser de chez lui et à prévenir ses supérieurs de tout ce qui s'était passé.

M.... ne pouvant rentrer au séminaire de Lyon, ni à Saint-Sulpice, à Paris, devient plus sombre, il a des idées de suicide, il veut se débarrasser des peines de ce monde, mais il

n'ose attenter à ses jours, persuadé que le suicide est le seul crime irrémissible. Il songe alors à donner la mort à quelqu'un, pensant rendre à cette personne un grand service en la débarrassant du fardeau de la vie, et arriver, par là, lui-même à la mort, objet de ses désirs les plus ardents. Poursuivi par cette idée, il vend sa montre, achète deux pistolets, fond lui-même des balles pour les charger. Muni de ces armes, il se rend le lundi, 18 mars 1833, à l'Église de Saint-Irénée, à l'heure à laquelle il savait y trouver l'abbé Déjardin, professeur du séminaire et ex-directeur de sa conscience. Il se tient à l'écart, attend l'issue de la messe, et tire un coup de pistolet, à bout portant, sur M. Déjardin qui, heureusement, évite la balle en se baissant, mais il a son surplis et ses cheveux brûlés. Au lieu de fuir après cette action, M.... entre au séminaire, se rend chez M. le professeur Charbonelle, lui fait part de ce qui vient de se passer, lui remet ses pistolets et lui demande des lettres de recommandation pour rentrer au séminaire. Il se retire ensuite tranquillement chez son père, où il est arrêté par un commissaire de police qui le conduit à l'établissement des frères de Saint-Jean-de-Dieu, à la Guillotière.

Pendant les premiers jours de sa réclusion, il fut un peu agité; une fois, ayant éprouvé une contrariété, il s'écria : Ah! si j'avais mes pistolets, mais bientôt il devint tout-à-fait calme.

Il paraît qu'au moment de tirer le coup de pistolet, M.... avait surmonté avec peine une sorte de répugnance instinctive; voici, à cet égard, ce qu'il a dit au procureur du roi : « Lorsque je me suis livré à cette action, je sentais en moi quelque chose qui me repoussait, il me semblait que j'allais tomber en défaillance, et il m'a fallu faire de grands efforts pour en venir là, mais comme j'étais poussé par une force irrésistible, qu'il me semblait que c'était mon devoir, j'ai cédé; du reste, je ne me rappelle pas bien les sensations qui se passaient en moi. »

Ayant été chargé par le procureur du roi, d'examiner l'accusé avec le docteur Piquet, voici les conclusions de notre rapport : Le nommé M......, au moment où il s'est rendu coupable d'une tentative d'assassinat, était atteint de cette espèce d'aliénation mentale, à laquelle on a donné le nom de monomanie homicide-suicide.

En conséquence de notre rapport, M.... ne fut point envoyé devant un jury; les magistrats

ayant admis qu'il était en démence au moment de l'action, il n'y avait plus ni crime ni délit.

Le penchant à incendier constitue une espèce particulière de monomanie qui a été surtout bien observée par les médecins légistes allemands. M. Marc a publié sur cette maladie, à laquelle il donne le nom de pyromanie, une excellente monographie.

La pyromanie peut aussi être distinguée en raisonnante et instinctive, quelquefois aussi elle est due à des hallucinations.

Sans rapporter des observations détaillées, ce qui nous entraînerait beaucoup trop loin, nous dirons que : Jonathan Martin qui mit le feu à la cathédrale d'York parce qu'un ange le lui avait ordonné, afin de punir les indignes ministres du Seigneur, était évidemment atteint d'une pyromanie raisonnante. Tandis que Delépine qui, à l'âge de seize ans, fut traduit aux assises de la Seine, en 1816, pour avoir mis le feu ou avoir tenté de le mettre huit fois, dans l'espace de quinze jours, et cela sans aucun motif d'intérêt ou de vengeance, était certainement entraîné par une monomanie incendiaire instinctive.

Tel était encore l'état d'un apprenti charron, nommé Bertheim, âgé de dix-huit ans, habi-

tant la campagne, qui avait mis seize fois le feu dans l'espace de quatre mois. Il portait toujours avec lui une éponge avec un fil enduit de soufre, et, quoique pour satisfaire ses gloutonneries et ses plaisirs, il eut appris déjà à voler, et qu'il manquât d'argent, il s'abstenait toujours de voler pendant les incendies qu'il avait allumés. Il n'était mu par aucune passion, mais à l'éclat des flammes il prenait un grand plaisir qu'augmentait le son des cloches, les lamentations, les clameurs, les cris, le désordre des populations; dès que le son des cloches annonçait l'explosion de l'incendie, il était forcé de quitter son travail, tant son corps et son esprit étaient violemment agités.

Platner, à qui nous empruntons ce fait, rapporte encore le suivant d'après Henke :

« Une servante revenant de la danse, où elle s'était beaucoup échauffée, fut saisie tout-à-coup d'impulsion incendiaire. Elle éprouva une grande anxiété pendant les trois jours qui précédèrent l'incendie; cette fille déclara qu'elle ressentit, en voyant le feu, une joie telle qu'elle n'en avait jamais éprouvé de semblable. »

Platner cite encore l'observation d'une servante qui avait mis le feu deux fois, excitée par une voix intérieure dont elle était constam-

ment obsédée, qui lui ordonnait d'incendier et de se détruire ensuite. Cette fille assura qu'elle avait regardé avec calme et avec plaisir le premier incendie; la seconde fois, elle s'empressa de donner l'alarme, et essaya de se pendre.

Enfin, il est des êtres malheureusement organisés, qui semblent destinés à commettre tous les crimes, qui sont irrésistiblement portés à tuer ou à incendier, et qui ne sont retenus par aucun sentiment de moralité, ainsi que le prouve le fait suivant, observé par le docteur Maréchal fils, de Metz.

« Jean Hipper, amené, le 2 août 1825, devant la Cour d'assises de Metz, accusé d'incendie, était d'un caractère bizarre; au lieu de se livrer habituellement au travail, il restait plusieurs jours dans sa chambre et souvent dans son lit. Alors il ne mangeait que du pain, et refusait toute autre nourriture. Pour repousser l'ennui dont il paraissait accablé, il avait recours aux liqueurs fortes. L'ivresse qui en résultait était d'autant plus dangereuse, que souvent elle avait lieu après de longues abstinences. Son père et sa sœur ont été plusieurs fois victimes de ses emportements. Depuis le vendredi, 27 mars, l'accusé n'était pas sorti de sa chambre, lorsque le dimanche, vers les sept heures du matin, se

plaignant de douleurs d'entrailles, il demanda une chopine d'eau-de-vie. Il en but une partie, et lorsqu'il apprit que sa sœur allait se confesser, il se permit, vis-à-vis d'elle, les propos les plus outrageants, les plus irréligieux. Il alla même jusqu'à la frapper, et sans la présence de son beau-frère qui lui en imposait par sa force, les excès de l'accusé, vis-à-vis sa sœur, puis vis-à-vis son père, eussent été portés beaucoup plus loin. Dans sa fureur, il annonça qu'il mettrait le feu à la maison et qu'il se suiciderait. Il remonta dans sa chambre, puis il revint plusieurs fois à la cuisine; enfin, vers dix heures, il descendit encore, et comme il paraissait disposé à assouvir sa rage sur sa sœur, celle-ci alla rejoindre son mari qui était dans le jardin. Elle y était depuis peu d'instants, lorsqu'elle aperçut toute la maison en flammes. L'incendie fit des progrès rapides parce qu'il paraît que le feu avait été mis dans plusieurs endroits à la fois. Jean Hipper, bien loin de fuir, alla se coucher, et ne quitta son lit que lorsque les douaniers vinrent enfoncer sa porte pour l'arrêter. »

Le défenseur fit valoir avec succès le motif d'aliénation mentale, se fondant sur toutes les circonstances antécédentes et sur l'impassibi-

lité de l'accusé qui reste calme et va se mettre au lit après le crime qu'il vient de commettre.

La monomanie incendiaire, comme la monomanie homicide, semble quelquefois devenir contagieuse ou se multiplier par imitation, c'est du moins ce qui résulte des travaux des médecins allemands, qui se sont beaucoup occupés de ce genre de maladie, et de ceux de MM. Marc et Prosper Lucas, en France. Plusieurs des incendies qui ont désolé certaines provinces de la France et de l'Allemagne, à diverses époques, sont peut-être dus à cette cause; et, ce qu'il y a de remarquable encore, c'est qu'ils ont pour auteurs presque toujours de jeunes sujets, des garçons et surtout de jeunes filles arrivées à l'époque de la puberté, chez lesquelles l'évolution sexuelle s'effectue difficilement par la faiblesse de leur constitution.

La fille Choleau, âgée de dix-sept ans, qui fut traduite devant la cour d'assises de Seine-et-Marne, comme faisant partie de la bande incendiaire qui, en 1830, désolait plusieurs départements de la France, protestait avec un accent de conviction qui se communiquait à l'auditoire, qu'elle avait mis deux fois le feu par un instinct, par un besoin irrésistible. Les récits incendiaires, les alarmes, les scènes d'in-

cendie qui épouvantaient la contrée, exaltaient son cerveau malade.

L'existence des diverses espèces de monomanie ne peut plus aujourd'hui être mise en doute, puisqu'elle est admise par tous les médecins qui se sont occupés des aliénés, tant en France qu'à l'étranger; mais il existe encore, ainsi que le remarque M. Marc, un certain vague dans les doctrines médicales, qu'il importe de faire disparaître. Pour cela, il est utile que tous les faits nouveaux soient recueillis avec exactitude, afin que ces maladies étant bien connues, on ne puisse plus, à l'avenir, soustraire un criminel à la rigueur des lois, ni envoyer à l'échafaud un malade que protège l'équité de notre législation actuelle.

Tel est le but que nous nous sommes proposé; si l'on pense que nous avons trop multiplié les faits et les citations, et que nous sommes entré dans de trop minutieux détails, nous trouverons notre excuse dans la difficulté et l'importance du sujet que nous avons traité.

Du reste, comme le dit M. Esquirol : « On ne saurait trop appeler l'attention des législateurs et des juges, sur quelques actes qui seraient des

crimes horribles, s'ils n'étaient accomplis par des malheureux, privés d'une partie de leur raison et, par conséquent, de leur libre arbitre. »

Les opinions que nous avons soutenues sont celles de tous les hommes spéciaux qui passent leur vie au milieu des aliénés; mais elles ne sont pas encore adoptées par tous les médecins; en général, elles ne sont pas favorablement accueillies par les magistrats, surtout en France, et cependant nous croyons que bientôt elles deviendront des vérités vulgaires, tant nous sommes convaincu de leur réalité; mais nous dirons, avec M. Marc, que rien ne leur nuirait autant que de vouloir en trop étendre le domaine.